

PRÉFET DU CANTAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE











PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes « Pays de Maurs »

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi) 2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi	4 5
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI	
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI	6
1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter 2 – Le PLUi et le SCoT	8
B- LE CONTENU DU PLUi	
 1 - Le rapport de présentation 2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 4 - Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), dans le cas où le PLUi vaut PL 	11 11 .H
5 - Le règlement	12
C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI	16
1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)	17 17 17
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	19
L'évaluation environnementale	21
E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)	23
F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION	23
Les différents cas possibles	24
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE	25
1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes	27 31 35 41

7- Les transports et les déplacements	53
8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)	
9- La gestion de la ressource en eau	60
10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité	
11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages	70
12- La prise en compte des risques et des nuisances	
PARTIE III – LES ANNEXES DU PLUI	84

PRÉAMBULE

RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

<u>L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015</u> a procédé à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

<u>Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015</u> relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1er janvier 2016

Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

<u>L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013</u> relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

<u>Depuis le 1^{er} janvier 2016,</u> le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1er janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3

1 - Définition du PLU intercommunal (PLUi)

1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre:

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLUi est donc à la fois :

- un projet de territoire à une échelle pertinente,
- un cadre de cohérence, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire.
- un outil d'organisation et de répartition rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- un outil de réflexion transversale et prospective, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Les évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 2 », « ALUR » et « Transition énergétique pour la croissance verte »

1.2.1 - Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié :
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- *en l'absence de SCoT*, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel." Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

- Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :
- les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)
- et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'État

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

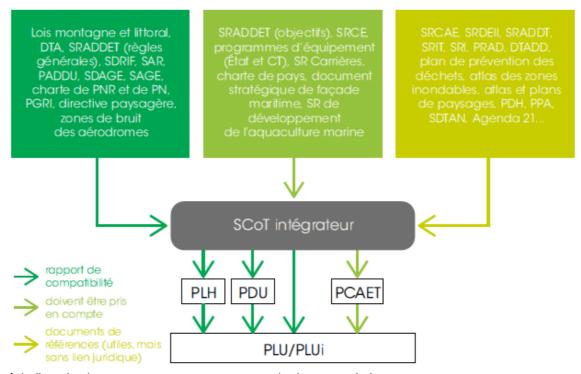
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUI

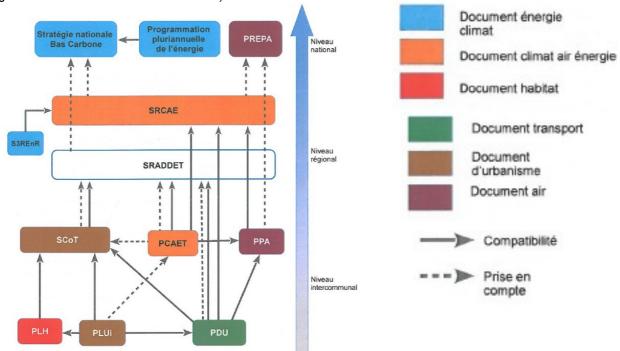
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUI

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes:** il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent



à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

(Source : Plaquette - Le SCoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Ministère du Logement et de l'Habitat durable - Mai 2016)



(Articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat - Source : Cerema - PLUi et énergie - Janvier 2017 - Fiche n° 01 : Planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?)

1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le

respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).

2 – Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) qui sera approuvé fin 2017, début 2018.

3 - Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

Les principes

La loi « Montagne » constitue avec la loi « Littoral » un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,
- la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'article L 122-5 stipule que «l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

• la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive (article L.122-12).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

• le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN) (articles L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes : 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

- a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
- b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
- 2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;
- 3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
- 4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;
- 5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- 6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
- 7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ; 8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Constituent des UTN locales, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

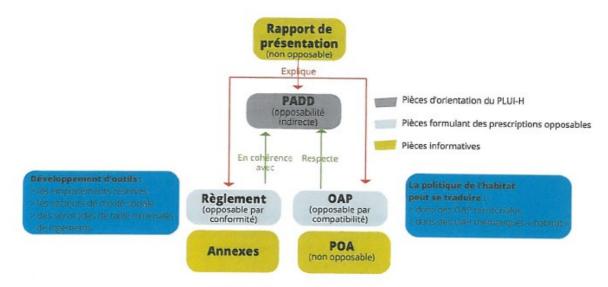
- 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ; 2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;
- 3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
 - c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».

REMARQUE: La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).

- l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles (article L..122-4).
- la préservation de l'environnement, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

B- LE CONTENU DU PLUI

Le PLUi est composé des documents suivants (articles L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- (dans le cas où le PLUi vaut PLH), le Programme d'orientations et d'Actions (POA), qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements);
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit

prendre en considération.

- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à article L.104-2, le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

- 2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUi ;
- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

4 - Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), dans le cas où le PLUi vaut PLH

SANS OBJET

5 - Le règlement

5.1 Définition des zones

La ZONE URBAINE (zone U):

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans l'article R.151-19.

La ZONE A URBANISER (zone AU):

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N):

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A):

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents

d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. 5.2.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L .101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- 5.2.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :
- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées :
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :
 - a) Des constructions ;
 - b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS;
- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- 5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite

séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4;
- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- 5.2.4- Le règlement peut, en matière de densité, imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.

 Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.
- 5.2.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :
- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;
- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...
- 5.2.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de gualité renforcés, qu'il définit.
- 5.2.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Remarque : La modernisation du règlement du PLUi

Le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de

territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain.
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Les collectivités, en cours d'une procédure d'élaboration, peuvent bénéficier du nouveau contenu du PLUi si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarques sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.

6 - Les annexes

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43, **les éléments énumérés** aux articles R.151-52 et R.151-53.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après
COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	<u>'</u>
PRESCRIPTION du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : - saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas »); - sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS; - en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.
DEBAT sur le PADD	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.
Nouveau RÈGLEMENT du PLUi (le cas échéant)	Délibération portant mise en oeuvre de la modernisation du règlement du PLUi.
ARRET du projet de PLUi	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doit transmettre le dossier de PLUi arrêté : - aux services de l'État ; - aux autres PPA ; - aux organismes en ayant fait la demande ; - à l'autorité environnementale. L'EPCI doit également : - consulter la CDPENAF ; - en l'absence de SCoT approuvé : saisir le Préfet pour accord sur la dérogation (article L.142-5), et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5) ; - (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
APPROBATION du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
MESURES DE PUBLICITE	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après
	membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.

1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à 2 reprises :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Le caractère exécutoire du document

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

5- Le bilan du PLUi

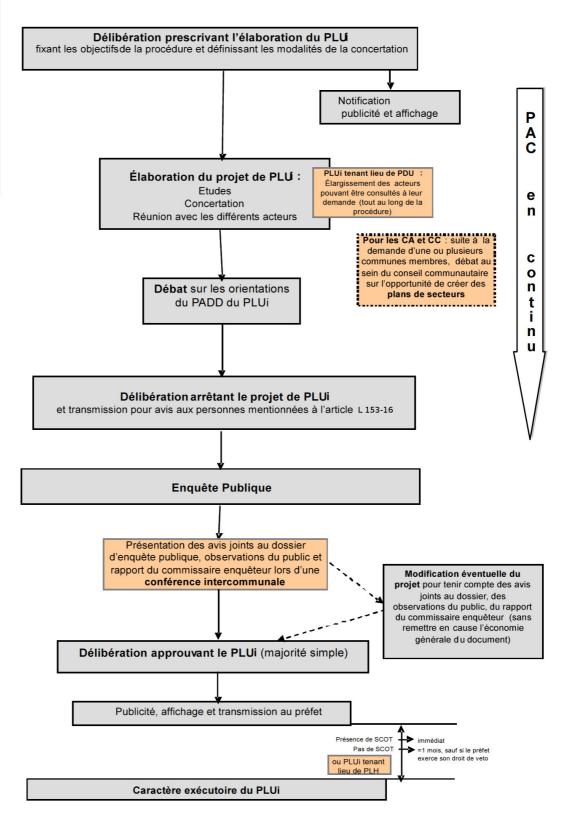
Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans.**

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.

Élaboration du PLU intercommunal

(Nouveautés apportées par la loi ALUR)

Conférence intercommunale et délibération du conseil communautaire sur les modalités de la collaboration avec les communes membres (les modalités de la collaboration peuvent éventuellement être arrêtées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi)



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

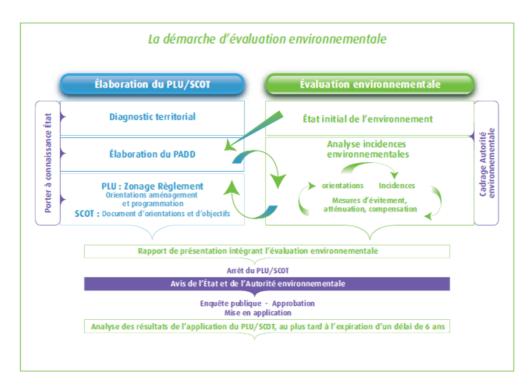
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

Le champ d'application

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale « systématique »

L'autorité environnementale est saisie par le président de l'EPCI. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Toutefois, la **formation d'autorité environnementale**, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de l'EPCI saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de l'EPCI et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

La procédure d'examen « au cas par cas »

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré.

L'autorité environnementale (la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

- 1° Des informations suivantes fournies par le président de l'EPCI (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
- 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations cidessus pour notifier au président de l'EPCI, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débuter dès la décision d'élaboration du document.

Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

Les objectifs et les principes

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dispositif trame verte et bleu est composé :

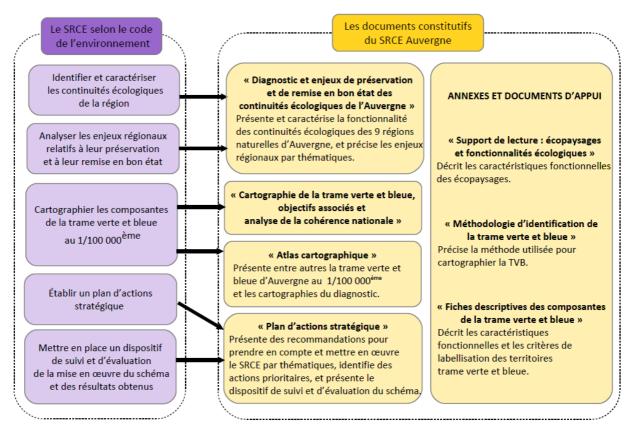
- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

Les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme :

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Pour sa part, l'article L.121-1 précise que les PLUi doivent prendre en compte les continuités écologiques, et donc le SRCE.

Le SRCE Auvergne:

Le SRCE Auvergne. a été adopté à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne du 30 juin 2015 et entériné par un arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.



Il précise les enjeux de continuité écologique à l'échelle régionale, et se compose des documents suivants :

Ces documents ont une portée réglementaire pour l'approche des continuités écologiques à l'échelle régionale dans un rapport de prise en compte. Par ailleurs, ils constituent une source de connaissance actualisée sur l'état de la biodiversité et l'approche des continuités écologiques aux échelles infra-régionales.

E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

SANS OBJET

F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1. Les différents cas possibles

- * La révision, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.
- * La révision « allégée », lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.
- * La modification, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* La modification simplifiée, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* La mise en compatibilité,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCoT (délai 3 ans).

2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.
- * Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).
- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.
- * Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).
- * Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).
- * Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 28 novembre 2016 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

- publication .dans les médias locaux et sur le site internet de la communauté de communes de l'état d'avancement de la procédure,
- réunions d'information dans les conseils municipaux (présentation du diagnostic, du PADD, du règlement et du zonage....),
- réunions publiques d'information sur les différentes étapes d'avancement du projet (diagnostic, PADD,...),
- mise à disposition auprès du public, au siège de la communauté de communes, des différents documents publiés.

Le président de la communauté de communes a constitué la conférence intercommunale des maires qui au cours de sa séance du 10 octobre 2016 a défini les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes.

REMARQUE: Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLUi approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues de ce décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLUi. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

a - Application immédiate :

Les PLUi qui sont élaborés depuis le 1^{er} janvier 2016 doivent intégrer le contenu modernisé prévu aux articles R.151-1 à R.151-55.

b - Application avec droit d'option par délibération :

Les organes délibérant des EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLUi pour toutes les procédures d'élaboration initiées avant le 1^{er} janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, l'EPCI peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55.

Dans le cas contraire, les anciens articles R.123-1 à R.123-14 continuent à s'appliquer.

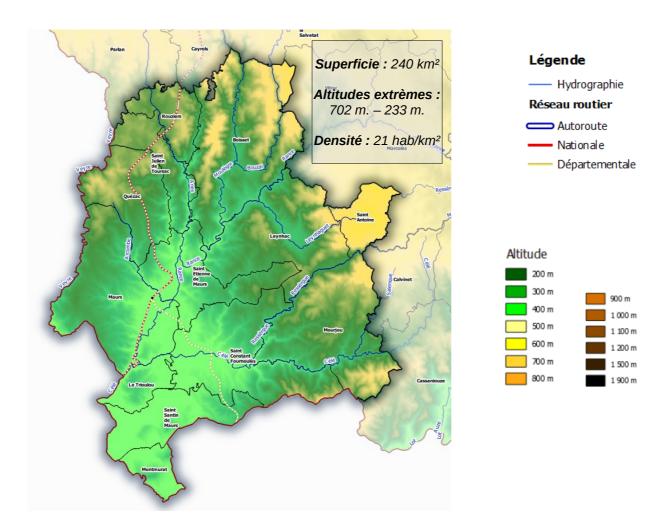
c - Application lors de la prochaine révision générale :

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1^{er} janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du PLUi si le contenu du PLUi concerné est issu des anciens articles R.123-1 à R.123-14.

Dans le cas de l'ancienne communauté de communes du Pays de Maurs, la délibération de prescription étant intervenue le 28 novembre 2016, elle se situe dans le cas a.

Situé à l'extrême sud-ouest du département du Cantal, le territoire du pays de Maurs se présente comme un espace de transition entre les contreforts-sud des monts du Cantal, d'altitudes plutôt élevées, et la vallée du Lot, d'altitude beaucoup plus modérée.

Entrecoupé par les deux vallées de la Rance et du Lot, cet espace de 240 km² présente une altitude moyenne de 446 mètres (la plus faible de tous les anciens E.P.C.I. du Cantal). De densité assez faible, avec un habitat dispersé, le territoire jouxte respectivement au sud et à l'ouest les départements de l'Aveyron et du Lot, tous deux rattachés à la nouvelle région Occitanie.



Le territoire du Pays de Maurs est situé dans le périmètre de l'arrondissement d'AURILLAC et inclus en intégralité dans le canton électoral de MAURS.

Il comprenait 13 communes regroupées jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au sein de la communauté de communes du pays de MAURS, avant que celles-ci ne rejoingnent le nouvel E.P.C.I de la Chataîgneraie cantalienne à compter de cette date (groupement de 51 communes.

Les communes du périmètre du PLUi regroupent 6 156 habitants (INSEE 2014) soit 4 % de la population du département du Cantal, mais près de 29 % de la population de la nouvelle communauté de communes % la Châtaigneraie cantalienne %.

Un tiers de la population du périmètre du PLUi se concentre sur la commune de MAURS, et près de la moitié sur l'agglomération de MAURS (avec l'ajout de la commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS). Seule la commune nouvelle de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES dépasse les 10 % de la population de l'ensemble du territoire.

Sur la période analysée (2007-2012), le territoire se caractérise globalement par une faible évolution de sa population (baisse de 1 %, soit 70 habitants).

Outil de visualisation statistique

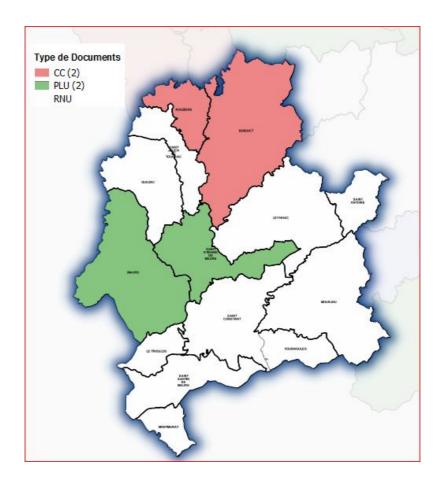
Sélection: 241500917 - CC du Pays de Maurs

Période : 2007-20012 Thème : Population et évolution

Source: Insee

Code	communes	Évol. Abs. (hab)	Solde migratoire (hab)	Solde naturel (hab)	Évol. Rel. (%	
15021	Boisset	-15	0	-15	-2,4	
15104	Leynhac	2	5	-3	0,6	
15122	Maurs	-105	39	-144	-4,6	
15133	Montmurat	-17	-19	2	-11,6	
15136	Mourjou	-8	12	-20	-2,5	
15157	Quézac	-21	-20	-1	-6,3	
15167	Rouziers	4	0	4	3,1	
15172	Saint-Antoine	-2	0	-2	-1,7	
15181	Saint-Constant	-8	-4	-4	-1,4	
15184	Saint-Étienne-de-Maurs	60	49	11	8,2	
15194	Saint-Julien-de-Toursac	-2	-9	7	-1,5	
15212	Saint-Santin-de-Maurs	37	42	-5	10,9	
15242	Le Trioulou	5	12	-7	5,3	
	TOTAL	-70	107	-177		

Les documents de planification en vigueur sur le territoire à la date de prescription du PLUi sont précisés sur la carte ci-dessous :



2- L'urbanisation et la consommation d'espace

2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

En conclusion, l'article L.101-2 impose aux PLUi de « déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,[...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] ».

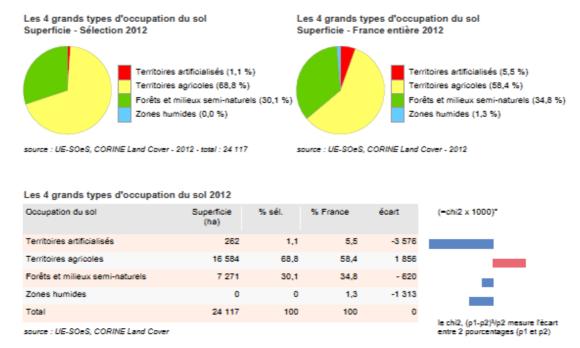
2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

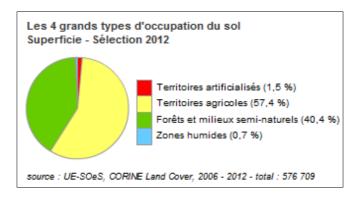
Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

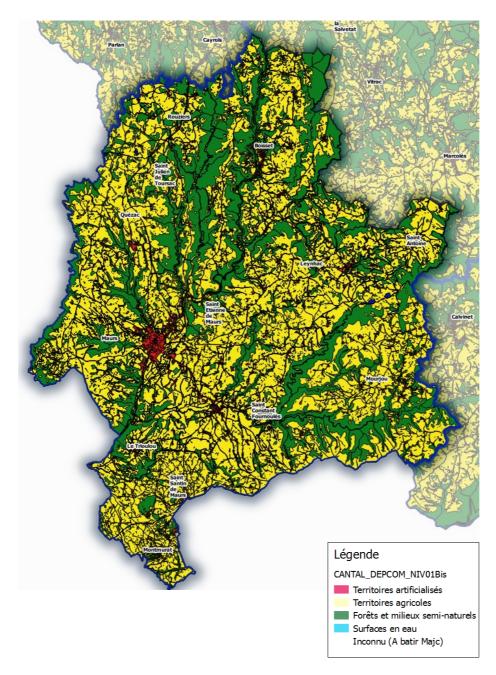
Occupation du sol

La source européenne **Corine Land Cover** (qui donne quelques grandes indications sur la morphologie du territoire du PLUi, sur la base d'une unité minimale de collecte de 25 ha) conduit aux statistiques d'occupation suivantes pour le territoire du SCoT BACC en **2012** :





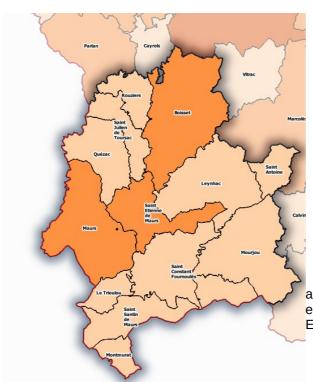
Une source locale appelée OSCOM, plus précise et issue d'un travail de la DREAL Auvergne, permet de qualifier avec davantage de précision l'occupation du sol du territoire communautaire (validité jusqu'au 1/ 10 000ème). Elle se base sur plusieurs sources (dont BD TOPO, BD forêt et RPG). Les résultats détaillés sont les suivants (NB 1 : surfaces exprimées en Ha ; NB 2 : pour des précisions sur la méthodologie de l'outil, se rapprocher de la DDT 15) :



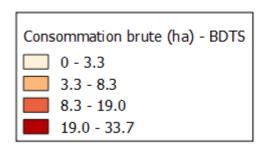
	Surfaces urba- nisées				Surfaces natu- relles		Surfaces en eaux		Surfaces indé- terminées		Surfaces to- tales	
	Cantal	Pays de Maurs	Cantal	Pays de Maurs	Cantal	Pays de Maurs	Cantal	Pays de Maurs	Cantal	Pays de Maurs	Cantal	Pays de Maurs
Valeur relative (%)	3,7	4,7	55,0	61,3	38,7	32,3	1,6	0,3	1,0	1,2	100,0	100,0
Valeur absolue (ha)	21 457	1 101	317 170	14 355	223 072	7 571	9 285	71	5 646	287	576 714	23 385

Evolution de la consommation d'espace

En termes d'évolution de la consommation d'espaces urbanisés entre 2000 et 2013, et toujours selon la source Corine Land Cover, les mouvements au sein de ces différentes classes ont été les suivantes :

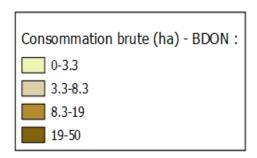


Méthode DREAL



L'analyse met en évidence une consommation assez modérée d'espace sur le territoire pris dans son ens ensemble, même si les communes de MAURS-ST-ETIENNE-DE-MAURS et BOISSET se caractérisent par des niveaux de consommation plus élevés.

Méthode DDT 15



L'analyse réalisée selon cette source rejoint partiellement la précédente (communes de MAURS-ST-ETIENNE-DE-MAURS), et fait davantage ressortir les communes situées au sud-est du territoire.

Analyse succinte:

En dépit d'une stabilité démographique négative sur la période 2000-2013, le territoire du PLUi se caractérise par une progression globale de ses espaces urbanisés et artificialisés.



3- La protection de l'espace agricole

3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Elle est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- (lorsque l'EPCI est situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé article L.153-16) conduit à une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L.151-13) ;
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (*article L.151-12*);
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (*article L.151-11*);
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD. La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle**.

La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- des zones agricoles protégées (ZAP) créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT.
 - Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.
- des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).

Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.

3.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Maurs.

Ce territoire compte 412 exploitations (source : recensement agricole 2010) . En 10 ans, la Communauté de Communes a perdu un peu plus de 18 % de ses exploitations puisqu'elle comptait 504 exploitations en 2000 (source : recensement agricole 2010) , ce chiffre est un peu plus élevé que la moyenne départementale qui s'élève à environ 15 % (6638 exploitations en 2000 pour 5660 en 2010).

En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) était d'environ 17092 ha ((source : recensement agricole 2010)) soit une perte en 10 ans de 265 ha, ce qui représente environ 1,5 % alors qu'au niveau départemental celleci est plus conséquente, elle est de l'ordre de 5,6 % (RA2000 368799 ha/RA2010 347739 ha)

Les caractéristiques agricoles de ce territoire

Le territoire présente une certaine cohérence en matière agricole par rapport au reste du département (altitude plus basse, superficie des exploitations inférieures, rendements plus élevés, herbe moins présente).

En effet, la SAU moyenne des exploitations est nettement inférieure au département. En 2010 ((source : recensement agricole 2010)) celle-ci est de l'ordre de 41,5 ha alors qu'au niveau départemental elle s'élève à environ 62 ha.

Les surfaces en céréales représente 7 % de la SAU du territoire de la Communauté de Commune du Pays de Maurs (2010 : 1160 ha/17092 ha) alors qu'au niveau départemental ce pourcentage est de 3,3 % (11509 ha/347739ha). Ainsi plus de 58 % des exploitations de la communauté de commune ont des céréales (235 exploitations ayant des céréales/408 exploitations) contre 35 % au niveau du Cantal (1971 exploitations/5606)

Comme dans le reste du département, l'agriculture est dominée par l'élevage bovin laitier et allaitant. Ainsi sur 412 exploitations, 95 ont une orientation technico économique en bovins lait et 205 en bovins viande, 18 en mixtes. Il est intéressant de noter que les exploitations de la communauté de communes du Pays de Maurs sont fortement spécialisées (allaitants ou laitiers) car les exploitations dites mixtes s'élèvent à 4,5 % alors que dans le reste du département ce chiffre est de 14 %.

Les élevages hors sol sont un peu plus nombreux sur ce territoire (15 exploitations soit environ 4%) par rapport au reste du département (134 exploitations/5660 soit environ 2,5%). Ceci s'explique par la superficie des exploitations nettement inférieures à la moyenne départementale d'où une présence plus importante des élevages porcins par exemple favorisés notamment par les appellations d'origine le Cantalou et le Capelin où leur alimentation est en finition à base de châtaignes spécificité de la châtaigneraie.

De même le cheptel équin sur ce territoire a presque doublé en 10 ans passant de 285 têtes en 2000 à 413 en 2010 alors qu'au niveau départemental on assiste à une diminution de celui-ci (en 2000 5939 têtes/2010 : 5894 têtes). Ceci peut s'expliquer la présence des foires équines de Maurs attirant des acheteurs de Pays étrangers (Italiens, Pays de l'Est...).

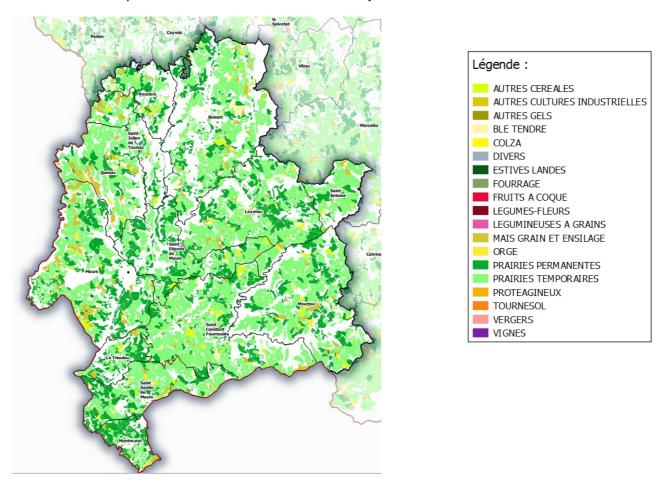
Le territoire de l'ancienne communauté de communes du « Pays de Maurs » est inclus dans les aires géographiques suivantes :

- AOP « Bleu d'Auvergne », à l'exception des communes de Montmurat et Saint-Saint-Santin de Maurs,
- AOP « Cantal », « Saint-Nectaire » (affinage seul),
- IGP « Agneau de l'Aveyron », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Jambon d'Auvernge », « Porc du Limousin », « Saucisson sec d'Auvergne, saucisse sêche d'Auvergne », « Veau d'Aveyron et du Ségala », « Volailles d'Auvergne »

Carte illustrative

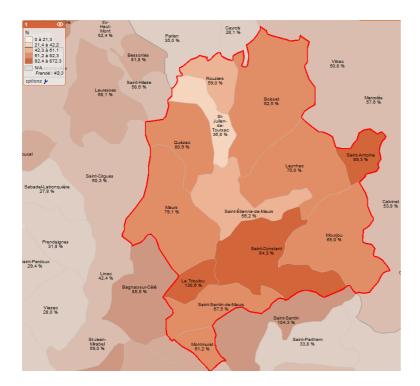
La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2012, ventilées par nature de culture, était la suivante (source RPG 2012, Open Data, MAAF/ASP) :

Les surfaces en prairies permanentes ou temporaires prédominent largement, mais beaucoup moins que dans le reste du département où ces surfaces sont extra-majoritaires :

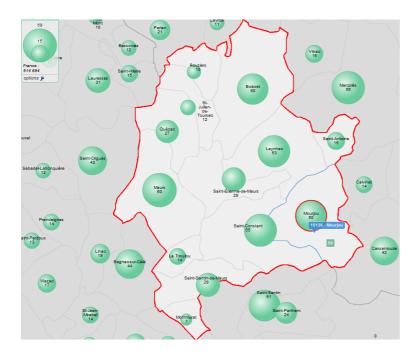


Remarque : Les îlots classés en divers sont des îlots composés de plusieurs parcelles culturales.

Informations cartographiques en matière de part de la S.A.U. / surface communale (source GEO-IDD (1988-2010) :



Informations de synthèse en termes d'exploitations (source GEO-IDD (1988-2010) :



4- L'habitat et le logement

4.1- Le contexte législatif et réglementaire

L'habitat et le logement sont une des priorités des politiques publiques.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale et le droit au logement.

Elle a été renforcée par les lois suivantes :

- Loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006. Elle confirme le rôle du PLU en matière d'habitat, en offrant aux collectivités des outils supplémentaires pour traduire la politique d'habitat communale dans les documents d'urbanisme, et en évaluer les résultats. Elle renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.
- Loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).
- Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009. Elle affirme les liens de compatibilité entre les PLU et les programmes locaux de l'habitat (PLH).
- Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Elle permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit l'obligation d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.
- Loi portant sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013. Le titre I de cette loi a pour objectif de favoriser la mise à disposition du foncier de l'Etat, de RFF et de la SNCF par un système de décote appliqué aux cessions destinées à la construction de logements sociaux. Le titre II vise à améliorer l'efficacité du dispositif de mixité sociale instauré par l'article 55 de la loi SRU en relevant le seuil de Logements Locatifs Sociaux (LLS) de 20 à 25 % pour certaines communes d'ici 2025.
- Loi ALUR du 24 mars 2014, qui impose une analyse des résultats de l'application du PLUi tous les 9 ans, au regard des objectifs fixés par l'article L.121-1 du CU.
- Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 dont l'un des objectifs est d'améliorer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et des immeubles : en agissant sur l'occupation du parc social par l'évolution des processus d'attribution et de la politique des loyers, en favorisant une production diversifiée de logements;

4.2- Le contexte intercommunal

4.2.1- La répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2015, l'EPCI compte 4 166 logements répartis de la façon suivante :

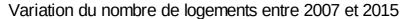
2 958 résidences principales (RP)

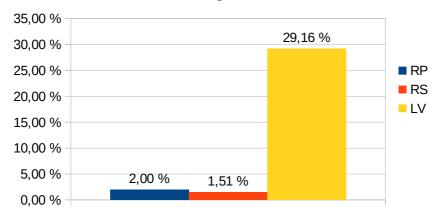
672 résidences secondaires (RS)

536 logements vacants (LV)

La répartition par commune au sein de l'EPCI est la suivante :

libelle	RP	RS	LV	Parc_total
241500917 - CC du Pays de Maurs	2958	672	536	4166
15021 - Boisset	315	114	46	475
15104 - Leynhac	170	43	41	254
15122 - Maurs	1095	194	241	1530
15133 – Montmurat	64	16	13	93
15136 – Mourjou	159	49	25	233
15157 - Quézac	141	23	18	182
15167 – Rouziers	45	18	17	80
15172 - Saint-Antoine	48	11	5	64
15181 - Saint-Constant – Fournoules	303	65	49	417
15184 - Saint-Étienne-de-Maurs	346	67	25	438
15194 - Saint-Julien-de-Toursac	57	22	15	94
15212 - Saint-Santin-de-Maurs	166	25	29	220
15242 - LeTrioulou	49	25	12	86





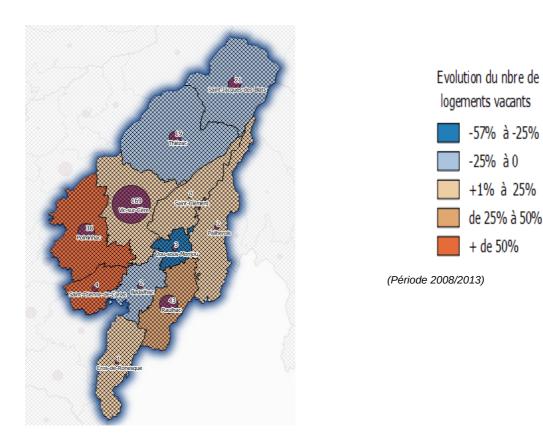
Entre 2007 et 2015, on constate une forte augmentation du nombre de logements vacants de plus de $29\,\%$

4.2.3- L'évolution de la vacance

La variation de la vacance globale entre 2007 et 2015 fait apparaître une hausse significative de 121 logements vacants (soit + 29,16%).

En comparaison, la vacance augmente dans le département de Cantal de 15,45% et de 16,3% dans la région Auvergne Rhône Alpes.

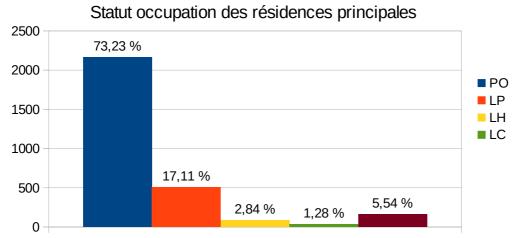
L'augmentation du nombre de logements vacants est principalement ressenties sur 4 communes : Leynhac, Maurs, Montmurat et Rouziers alors qu'une baisse du nombre de logements vacants est constatée sur la commune du Trioulou.



4.2.4- Le statut d'occupation des résidences principales

libelle	PO	LP	LH	LC	Autres	totalRP
241500917 - CC du Pays de Maurs	2166	506	84	38	164	2958

PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal autres = logés à titre gratuit



73,23 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit : 2 166 Parmi ces propriétaires occupants, 2 016 sont logés en logement individuel et seulement 150 en logement collectif.

Le locatif privé et public représente 21,23% des résidences principales (628).

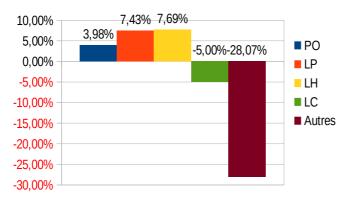
Enfin, 164 logements sont occupés à titre gratuit, soit 5,54% du parc total.

L'âge du parc de résidences principales se décompose comme suit :

- 46,2% est antérieur à 1949 (1 367),
- 35,7% a été construit entre 1949 et 1989 (1 056)
- 18,1% a été construit après 1990 (535)

4.2.5- La variation du parc des résidences principales entre 2007 et 2015

Variation 2007-2015 par catégorie d'occupant des RP



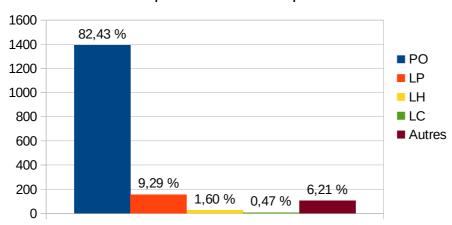
Entre 2007 et 2015, on constate une légère augmentation du nombre de propriétaires occupants mais également une augmentation plus marquée des locataires du parc public ou privé. Entre ces deux années le parc total des résidences principales a augmenté de 2 %

4.2.6- Les occupants des résidences principales

Les personnes âgées de plus de 60 ans sont majoritairement propriétaires de leur résidence principale (82%).

libelle	РО	LP	LH	LC	Autres	totalRP
CC du Pays de Maurs	1393	157	27	8	105	1690

Statut d'occupation des RP des plus de 60 ans



PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal

4.2.7- Le niveau des ressources des ménages

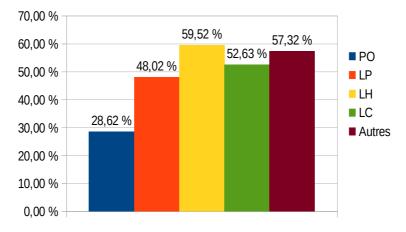
Nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par catégorie de logement occupés par ces ménages.

Libellé	PO	LP	LH	LC	Autres	Total
CC Pays de Maurs	620	243	50	20	94	1027

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

libelle	РО	LP	LH	LC	Autres	totalRP
241500917 - CC du Pays de Maurs	28,62 %	48,02 %	59,52 %	52,63 %	57,32 %	34,72 %

Taux des ménages à faibles revenus < 60% des plafonds PLUS



Sur le territoire de la communauté de communes ce sont les locataires HLM qui ont les plus faibles revenus puisque plus de 59% d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM.

4.2.8- Le parc de logements sociaux

Le parc public (HLM et Communal) représente sur la communauté de communes 130 logements sociaux or-

dinaires auxquels s'ajoutent 83 logements sociaux du parc privé représentant 7,2 % des résidences principales (exclusion faite des logements foyers).

Les logements sociaux publics et privés au 31/08/2017

libelle	Parc Privé	Parc Public	Foyers	Parc_total
241500917 - CC du Pays de Maurs	83	130	10	223
15021 - Boisset	0	11	0	11
15104 - Leynhac	1	9	0	10
15122 - Maurs	73	80	10	163
15133 – Montmurat	0	4	0	4
15136 – Mourjou	0	0	0	0
15157 - Quézac	0	6	0	6
15167 – Rouziers	0	0	0	0
15172 - Saint-Antoine	0	0	0	0
15181 - Saint-Constant – Fournoules	2	8	0	10
15184 - Saint-Étienne-de-Maurs	4	4	0	8
15194 - Saint-Julien-de-Toursac	0	1	0	1
15212 - Saint-Santin-de-Maurs	3	7	0	10
15242 - LeTrioulou	0	0	0	0

4.3- La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

4.4- La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) :

« Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La **loi du 13 juillet 2006** a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

La lutte contre l'habitat indigne est un volet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le septième PDALPD du Cantal est mis en œuvre depuis le 23 mai 2013, pour la période 2013-2017. Le huitième est en cours d'élaboration .

Selon les données de l'Anah (Filocom 2013), le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire serait de 390 logements dont 234 de propriétaires occupants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne PPPI							
TOTAL Construction Propriétaires Locataires PO>60 a							
CC PAYS DE MAURS	390	345	234	85	178		

345 logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949 soit 88% des PPPI.

Des efforts restent à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

Une OPAH de revitalisation rurale a débuté depuis janvier 2017 pour une période de 5 ans. Elle devra permettre de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, enjeux majeurs en matière d'habitat et favoriser également le maintien à domicile des personnes âgées.

4.5- L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu que « les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et [..] sont tenues [..] de participer à sa mise en œuvre ».

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé pour la période 2013-2019 le 19 juillet 2014.

C'est la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne qui est compétente dans ce domaine depuis le 1 janvier 2017.

4.6- La politique d'habitat dans le PLUi

Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

Dans ces conditions, l'EPCI devra au préalable analyser finement le marché du logement et détailler les besoins en logements afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.

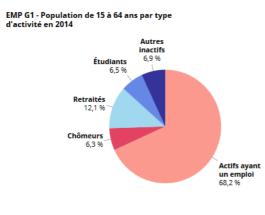
5- Les activités économiques

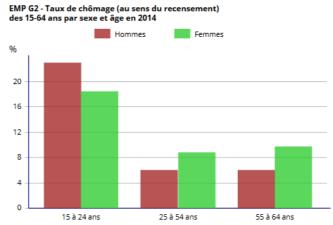
Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) via GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE.

5-1- La population active et le taux de chômage (données 2014)

	2014
Ensemble	3 359
Actifs en %	74,5
actifs ayant un emploi en %	68,2
chômeurs en %	6,3
Inactifs en %	25,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,5
retraités ou préretraités en %	12,1
autres inactifs en %	6,9

	2014
Nombre d'emplois dans la zone	1 855
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 328
Indicateur de concentration d'emploi	79,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	48,0





Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

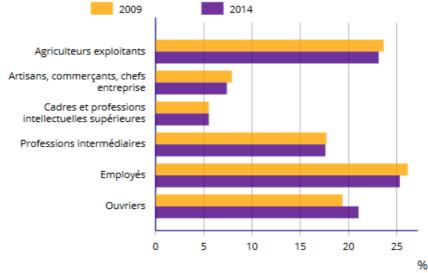
Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

5-2- L'emploi selon le secteur d'activité (données 2014)

	2014			
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	1 937	100,0	45,5	67,2
Agriculture	499	25,8	28,8	12,3
Industrie	179	9,2	23,0	93,9
Construction	178	9,2	7,8	62,7
Commerce, transports, services divers	478	24,7	50,6	81,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	602	31,1	73,3	95,1

Sources: Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires lieu de travail.

Emplois par catégorie socioprofessionnelle (2013) :



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) lieu de travail exploitations complémentaires.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone(données 2013) :

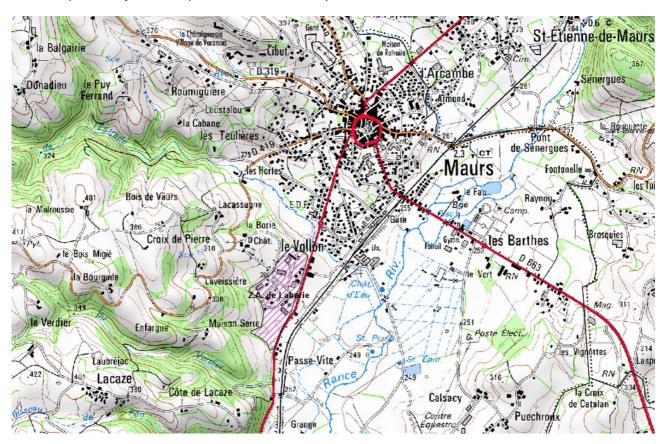
	2013	%
Ensemble	2 105	100
Travaillent:		
dans la commune de résidence	900	42,8
dans une commune autre que la commune de résidence	1 205	57,2

Emploi selon le statut professionnel (données 2014) :

	2014	%
Ensemble	1 855	100,0
Salariés	1 188	64,0
dont femmes	690	37,2
dont temps partiel	331	17,9
Non-salariés	668	36,0
dont femmes	220	11,9
dont temps partiel	45	2,4

5.3- Les zones d'activités (ZA)

Les données et cartographies suivantes sont extraites de l'observatoire départemental des Z.A. sur <u>www.za-cantal.fr</u> (données juillet 2017). Elles ne concernent que les ZA intercommunales :



A priori, le territoire du PLUi n'est concerné que par un eseule ZA inter-communale sise à MAURS :

- ZA de LABORIE: 6,9 ha de superficie dont 1,5 hectares restant disponibles - vocations artisanale et industrielle.

5.4- Les principaux établissements

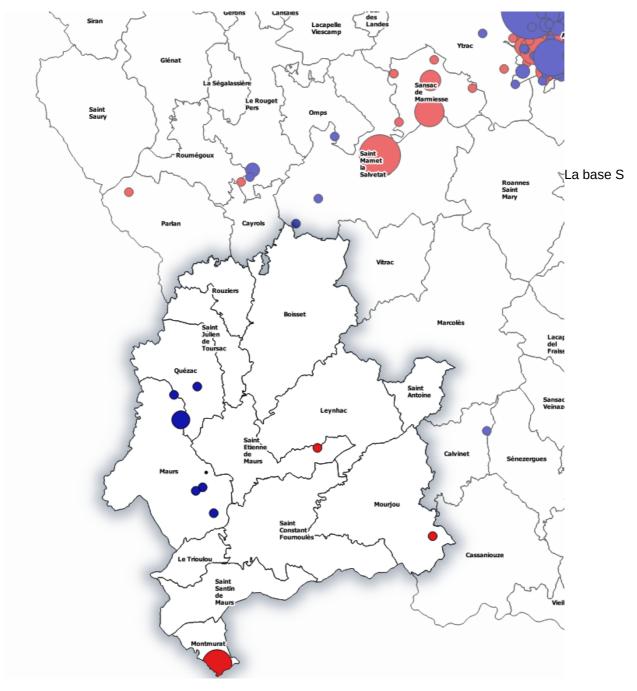
DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2015

	Nombre	%
Ensemble	509	100,0
Industrie	172	33,8
Construction	56	11,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	141	27,7
Services aux entreprises	78	15,3
Services aux particuliers	62	12,2

Champ: activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

La base **SIRENE 2012** (Insee) donne les résultats suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du PLUi (représentation graphique : éclatement des points situés sur une même commune, rouges pour le privé et bleus pour le public):



CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2014

96
50 salariés et plus 0,2
20 à 49 salariés 0,9
10 à 19 salariés 1,7
1 à 9 salariés 23,4
0 salarié 73,8

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

Etablissements aux effectifs les plus importants :

Publics:

Les principaux établissements à caractère public présents sur le territoire sont quasiment tous concentrés à MAURS avec les services communaux de cette localité, le collège, et plusieurs établissements d'action sociale (centre de réadaptation, maison d'enfants en difficulté notamment). L'EPHAD de MAURS se détache nettement en termes d'effectifs (appartenance à la classe de 100 employés).

Privés:

Trois entreprises privées présentes sur le territoire semblent dépasser la classe des 10 salariés : SAINT-GO-BAIN-GLASS à MONTMURAT, INTERLAB à MOURJOU et ANTERINEL à ST-ETIENNE-DE MAURS.

Conclusion:

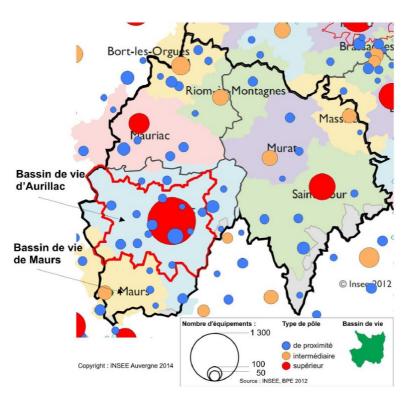
Les grands établissements sur le secteur du PLUi restent très majoritairement publics ou para-publics, et essentiellement (mais pas uniquement) concentrés à MAURS.

Un établissement domine cependant le secteur privé à MONTMURAT : il est constitué par l'usine de SAINT-GOBAIN-GLASS.

Le tissu économique marchand reste très largement dominé par des petites ou très petites entreprises (cf tableau Insee 'CEN G2' en page précédente).

5.5- Les équipements et services présents sur le territoire

Equipements et services aux populations (base permanente des équipements INSEE)

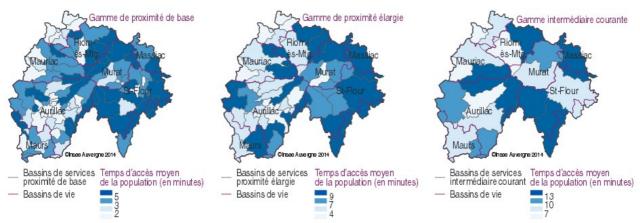


Le territoire du PLUi est concerné par tout ou partie par 2 bassins de vie (MAURS, et DECAZEVILLE pour la seule commune de MONTMURAT).

Le bassin de vie au sens de l'Insee se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Selon l'Insee, MAURS est le centre du bassin de vie du même nom : la gamme des services qu'il propose permet de lui conférer la qualité de pôle intermédiaire. Ce pôle-centre est peu relayé par des pôles de proximité robustes.

Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'Insee dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



L'Insee analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur cette partie du département :

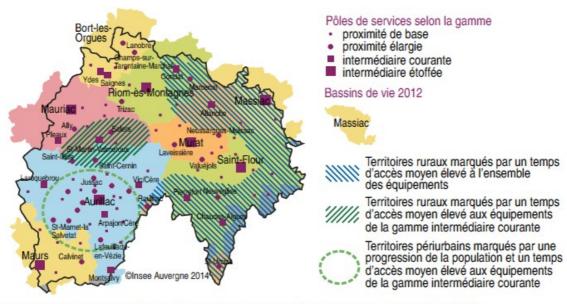
« Dans le bassin de vie d'Aurillac marqué par la périurbanisation, l'accès aux équipements se pose en des termes différents.

La périphérie d'Aurillac se démarque du reste du territoire cantalien par le maillage le plus dense en pôles de services de proximité de base ou élargie. Ce réseau est directement corrélé à l'apport de populations nouvelles dû au mouvement de périurbanisation. En revanche, les 32 000 habitants de la couronne aurillacoise, répartis sur une cinquantaine de communes, n'accèdent qu'à deux pôles de services intermédiaires : Aurillac et Arpajon-sur-Cère. La population se situe ainsi à 11 minutes en moyenne des équipements de la gamme intermédiaire courante, soit quatre minutes de plus que la moyenne départementale. Parmi les pôles de services de proximité élargie, ceux de Jussac au nord du bassin et de Saint-Mamet-la-Salvetat au sud disposent déjà de certains commerces et services de la gamme intermédiaire courante. Par ailleurs, ces pôles exercent une attraction importante sur les communes voisines par les emplois qu'ils proposent. Leur développement en équipements de la gamme intermédiaire courante permettrait ainsi à la population résidant aux extrémités de la périphérie aurillacoise d'accéder à cette gamme dans de meilleures conditions ».

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

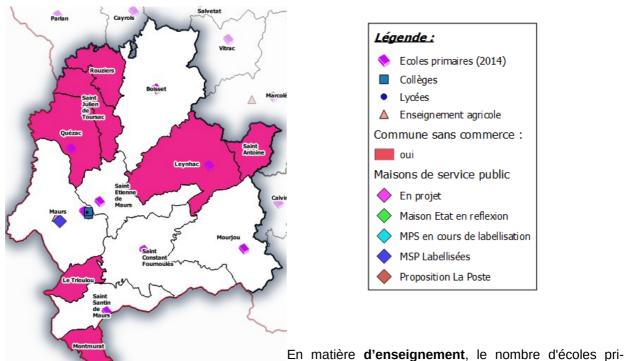
Cartographie INSEE des bassins de vie et des problèmes d'accessibilité aux services :

Réseau des pôles de services et bassins de vie



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

Cartographie des services liés à l'éducation et des communes sans commerces (hors cafés, hôtels et restaurants)



maires sur le territoire est encore important (8 com-

munes), avec en sus la présence de deux collèges et d'un établissement d'enseignement agricole à MAURS.

En revanche 7 communes du territoire, -soit plus d'une sur deux- ne disposent plus d'aucun commerce.

Une Maison des Services Publics (MSP) labellisée de grande qualité est présente à MAURS.

5.6 - Les activités touristiques, sportives et culturelles

Maurs La Jolie « La Petite Nice du Cantal » est une cité médiévale au patrimoine culturel particulièrement riche : abbatiale Saint Césaire, maisons à colombages, soleilhos, anciens remparts...
Maurs est également une cité active avec son marché du jeudi matin « un des 100 marchés de
France », les foires chevalines, la foire au Matériel Agricole, la foire à la Brocante, les rencontres des
Métiers d'Arts en Octobre,

Dans une campagne préservée, de nombreuses activités peuvent être pratiquées : balades pédestres, randonnées équestres (Centre Equestre Poneys Club du Pays de Maurs - Domaine de Calsacy), VTT, pêche (domaine du Fau), balades avec des ânes, promenades en calèche





La maison de la châtaigne à Mourjou : site muséographique qui s'étend sur 1,5 ha de terrain, composé de plusieurs bâtiments restaurés et aménagés, la Maison de la Châtaigne est un outil d'information, de sensibilisation et de promotion au service du développement local de la Châtaigneraie, de son identité et de son symbole, le châtaignier.

Depuis 1990, chaque année, l'avant dernier week-end d'octobre, est organisée la "Foire de la châtaigne". Cette manifestation attire plus de 20.000 personnes, Près de 2 tonnes de châtaignes grillées et plus de 4 000 litres de cidre les y attendent dans une ambiance festive et conviviale. Cette grande fête villageoise mobilise 200 bénévoles pour son organisation soit plus de la moitié de la population communale. Elle s'organise autour d'un marché de la châtaigne qui regroupe plus de 80 exposants venus d'une dizaine de départements castanéicoles, d'Europe ou du monde, et d'un programme d'animations variées : conférences, démonstrations techniques, expositions, randonnées, contes, spectacles et jeux pour les enfants, musique de rue, concert, bal, dégustations, restauration.





A Saint-Julien de Toursac, l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Maurs, propriétaire des 15 hectares du site de Naucase, a souhaité valoriser cet espace abritant les ruines du château, un corps de ferme remarquable et un étang de deux hectares. Dans cet objectif, deux actions ont été initiées : la sauvegarde et la restauration des ruines du château, ainsi que la valorisation des espaces alentours.

A terme, la Communauté de Communes souhaite ouvrir le site aux visiteurs.



Perchée à 360 mètres d'altitude, la commune de Montmurat offre un point de vue imprenable sur les départements du Cantal, du Lot et de l'Aveyron. Le bourg juché sur son promontoire, constitue en lui-même un site remarquable. Le sentier qui contourne l'église depuis la place du village offre une vue panoramique saisissante sur les vallées du Lot et du Célé, ainsi que, par temps clair, sur les volcans d'Auvergne en arrière-plan.



6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

6.1- Les objectifs nationaux, régionaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie

Comme suite aux Lois Grenelles, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990.
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la par du nucléaire à l'horizon 2025.
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050

La loi Grenelle II complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, a introduit l'obligation de réaliser un **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** (L. 222-1 du code de l'environnement)

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région Auvergne en date du 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. L'arrêté d'approbation a été publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne N°2012-38 du 31 juillet 2012. Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien. À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Comme suite à l'adoption de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) A moyen terme, le document régional de référence pour tout document d'urbanisme sur les thématiques Climat – Air-Energie est le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes devrait être adopté avant la fin juillet 2019.

On notera, qu'en l'absence de SCOT approuvé, les PLU et PLUi ont obligation de :

- prise en compte des objectifs du SRADDET
- compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

Les documents d'urbanisme locaux antérieurs à l'approbation du 1^{er} SRADDET, devront être modifiés lors de la 1^{ère} révision de ces derniers suivant l'approbation du SRADDET

Les ressources utiles pour aborder les thématiques Climat Air Énergie sont notamment :

Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015 Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014

Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – <u>2014</u>

Les données territoriales de l'OREGES (observatoire régional de l'Energie et des gaz à effet de serre - http://oreges.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html

Les données territoriales de l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales.html

6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation
- · l'utilisation d'énergies renouvelables.

<u>6.3 - Quelles actions possibles ?</u>

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le territoire de l'ancienne CC du Pays de Maurs fait partie de la nouvelle CC de la châtaigneraie cantalienne dont le nombre d'habitants est > à 20 000 habitants. À ce titre, et en application de la loi TECV (transition du 16 août 2015, la nouvelle communauté de communes fait partie des nouveaux obligés PCAET, et à ce titre est dans l'obligation d'adopter un plan climat air énergie territorial avant le 31/12/2018.

Rappelons que le PLUi doit prendre en compte, c'est-à-dire ne pas ignorer ou s'éloigner des objectifs et orientations fondamentales du PCAET.

6.4- Le contexte local

A ce jour le territoire ne possède pas d'installation de production d'énergie type parc éolien industriel ou parc photovoltaïque au sol.

Le territoire compte 2 méthaniseurs, qui sont des installations agricoles (St-Santin de Maurs et St-Constant) de petite taille.

A moins d'une avancée rapide du PCAET Chataigneraie Cantienne, dont l'élaboration est envisagée à l'échelle élargie du SCoT), il serait intéressant que dans son document d'urbanisme, la collectivité ait une réflexion sur la thématique « Energies renouvelables » ou plus largement « Transition Energétique » dans le respect des objectifs du SCOT.

On notera que les parcs éolien et solaire sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité.

Remarque

Les parcs éoliens peuvent être autorisés (régime d'autorisation environnementale unique) dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLUi autorise la construction des équipements collectifs.

Les parcs photovoltaïques au sol sont considérés comme de l'urbanisation, et doivent donc être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

Par exception, il est toutefois possible de réaliser ces projets dans les conditions définies à l'art L122-7 du code de l'urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité jointe au document d'urbanisme.

Méthanisation : l'impanation des projets dépend de plusieurs critères, et en l'occurrence de la destination de l'énergie produite et de la qualité du porteur de projet. Il est important de savoir que :

- si le projet relève d'une activité agricole (c'est-à-dire si les intrants sont pour au moins 50 % issus d'exploitations agricoles et si la structure qui commercialise l'énergie est détenue à plus de 50 % par des agriculteurs), il doit s'implanter dans les zones agricoles ;
- si le projet a une vocation industrielle (donc par défaut, si ce n'est pas une vocation agricole), il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser (ayant plutôt une vocation de zones d'activités) du PLUi dont le règlement précisera si de telles structures ne sont pas interdites.

7- Les transports et les déplacements

7.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT (s'il existe).

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

7.2- La sécurité routière

7.2.1- Les obligations légales

La loi Barnier (article L.111-6) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

Les choix du PLUi doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement..

7.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- · la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- · la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- · les utilisateurs de ces voies.
- · la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

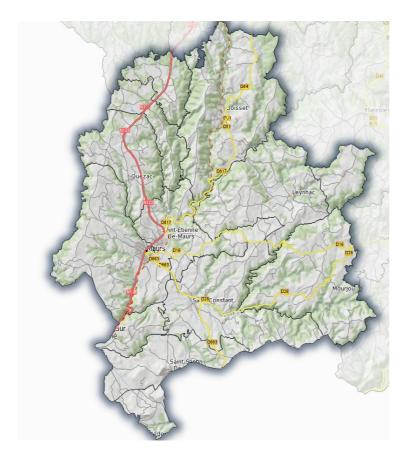
Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

- * Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR personne ressources au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.
- * Urbanisme et mobilité Quelles interactions pour une approche globale ? CAUE Puy de Dôme Juin 2015
- * Etude INSEE-DREAL Auvergne Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne 18 Avril 2013 http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719
- * Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : http://extranet.plui.territoires.gouv.fr

7.4- Le contexte local

Les axes routiers principaux du territoire sont évidemment la **RN 122**, qui assure l'accès au chef-lieu du département autant que l'ouverture du Cantal vers le Lot . Les communes traversées par cet axe routier sont : Maurs, Saint-Etienne de Maurs, Quézac, Rouziers, Saint-Julien de Toursac

La **RD 663** assure la liaison interdépartementale vers le nord de l'Aveyron. En interne au territoire, les RD 19, RD 28 et RD 617 jouent également un rôle important de maillage.



--- Lignes SNCF

Pour les communes concernées par la RN122, une étude portant sur le désenclavement du Cantal et des territoires à enjeux autour de la RN 122 est en cours. Elle a pour objet de définir une programmation financière de nouvelles opérations de modernisation de cet itinéraire, dans le prochain CPER. Elle a pour

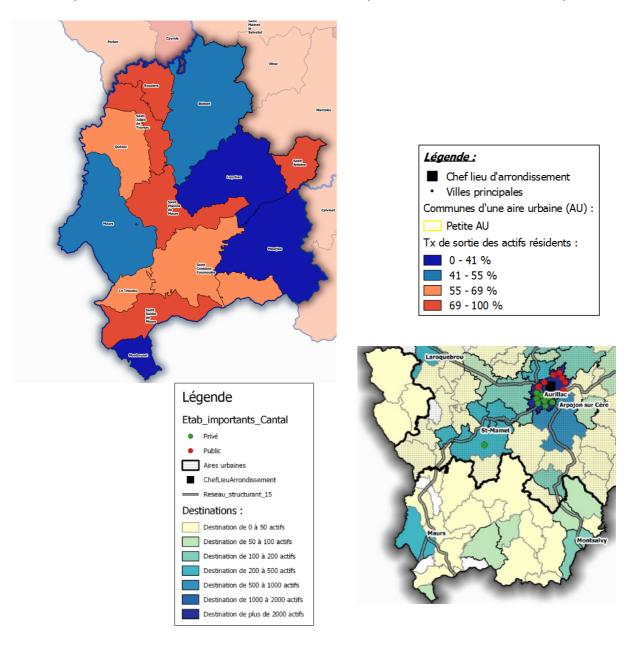
objectif de prioriser un ensemble d'aménagement (rectification de virages, déviations...) sur la RN 122 afin de fiabiliser les temps de parcours sur cet axe, entre l'A75 et Figeac (Lot).

Cette étude a rendu un premier bilan courant juillet 2017 et devrait livrer l'ensemble de ses conclusions pour fin 2017. Elle tient également compte des différents projets des communes traversées, notamment du projet de plan de circulation de la traversée du bourg de Vic-sur-Cère par la route nationale.

En termes d'**infrastructures ferroviaires**, le territoire est traversé par une voie SNCF en exploitation (ligne AURILLAC-TOULOUSE), avec un arrêt-voyageurs maintenu à MAURS. La ligne est desservie par des TER Auvergne-Rhône-Alpes-Aurillac-Figeac-Toulouse avec une fréquence de 5 A/R par jour (dont un direct Clermont-Toulouse). Tous ces trains desservent Maurs (temps de parcours de 50 minutes depuis Aurillac). Seulement deux s'arrêtent à Boisset.

Cette ligne a fait l'objet d'importants travaux dans le cadre du Plan Rail Auvergne 2009-2013. Pour maintenir le niveau de performance actuel, des travaux restent nécessaires sur la période 2015-2025. Cette ligne est incluse dans le Plan de sauvegarde des petites lignes présenté par la région Auvergne-Rhône-Alpes en novembre 2016.

<u>Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et destinations des actifs non-résidents (source Insee, MOBPRO 2011) :</u>



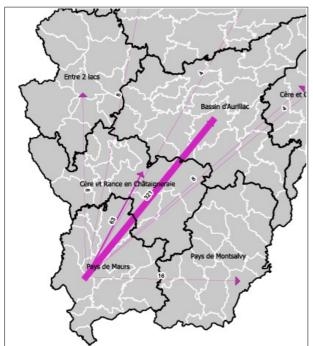
Le **périmètre du PLUi** est marqué par une commune qui accueille des **flux d'actifs supérieurs à 250 unités** (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 250 ne travaillant pas sur leur commune de résidence) : il s'agit de **MAURS**, **qui accueille environ 400 actifs non résidents**. L'agglomération de MAURS-ST-ETIENNE-DE-MAURS joue donc, pour le territoire, un rôle polarisant en matière d'économie et d'emploi.

Le taux de sortie des actifs résidents pour aller travailler est logiquement faible pour MAURS, mais il est encore plus faible sur les communes de MONTMURAT, MOURJOU et LEYNHAC. En revanche il est fort à très fort pour toutes les autres communes.

2- Flux les plus importants d'actifs non-résidents.

L'enjeu des déplacements et migrations quotidiens s'affiche comme étant relativement faible à l'intérieur du territoire, hormis entre les communes de MAURS-ST-ETIENNE-DE-MAURS (le fluc dépasse 100 unités).

Il est en revanche beaucoup plus considérable à l'extérieur du territoire :



EPCI domicile : Pays de Maurs

EPCI Travail	Population
Bassin d'Aurillac	321
Cère et Goul en Carladès	8
Cère et Rance en Châtaigneraie	63
Entre 2 lacs	8
Pays de Mauriac	8
Pays de Montsalvy	16
Pays de Murat	4
Pays Gentiane	4

- à l'intérieur du département du CANTAL, le rayonnement économqiue du bassin d'AURILLAC demeure très important pour le pays de MAURS, puisque plus de 300 actifs rejoignent quotidiennement la C.A.B.A. pour aller y travailler ;

- à l'extérieur du département du CANTAL, les flux dirigés vers le LOT (localités de BAGNAC et de FIGEAC en particulier) ainsi que vers l'AVEYRON (localité de DECAZEVILLE) sont particulièrement significatifs.

8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.NT. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'A.NT. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie imposer d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publique, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

8.2- Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de très-haut débit.

8-3 Cadre réglementaire

L'article L.101-2 précise : « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques ».

En matière de PLUi (articles L.151-5 2° et L.151-40) : « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ... L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter à connaissance pourront servir à :

- 1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :
- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

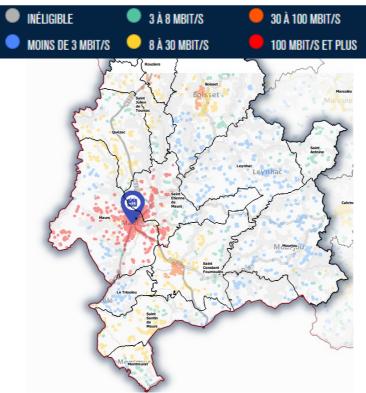
- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3 . faire connaître ses intentions de travaux :

- sur le site : http://tapir.craig.fr/. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

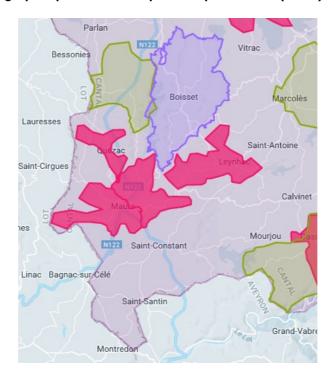
8-4. État des lieux de l'ANT

<u>Débits internet et technologies utilisés</u> (Source site « Auvergne très haut débit » et observatoire France ______THD) :



Carte de couverture prévisionnelle Phase 1 à fin 2017, Phase 2 à fin 2021 :

cartographie prévisionnelle pour les particuliers (FTTH)



cartographie prévisionnelle pour les entreprises (FTTO)



- Couverture TNT: voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- Couverture téléphonie mobile 2G, 3G et 4G: voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (www.arcep.fr).

9- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

La loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI – y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020

9.1- Les SDAGE, SAGE et la DCE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la DCE, qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau

Conformément à l'article L.111-1-1, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme de Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

Le SDAGE Adour-Garonne

Le document approuvé est consultable sur le site suivant :

http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.htmlle lien suivant : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): http://adour-garonne.eaufrance.fr/

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Célé :

Le SAGE Célé a été approuvé le 20 février 2012.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT (et par transitivité le PLUi) pour sa partie située dans le périmètre du SAGE doit être compatible avec le SAGE Célé.

Le SCOT (et par transitivité le PLUi) doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Certaines dispositions ou règles concernent les PLU (H2P1, règle 2).

Le Syndicat Mixte du Bassin Rance Célé chargé de l'élaboration, l'animation, la coordination, et le suivi de programmes de gestion intégrée des rivières, de la ressource en eau et des milieux naturels sur le territoire du

bassin hydrographique du Célé pourra être consulté en application de la disposition F3 du SDAGE Adour Garonne..

9.2- La ressource en eau potable

Références : articles L.1321-2, L.1321 -3, R.1322-1 et R.1321 -13 du code de la santé publique, R.114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre ler du livre II du code de l'environnement....

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il conviendra de prendre en compte les limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints en annexe, précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

Sur le périmètre du PLUi :

- les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées.
- toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages,
- toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Oualité des masses d'eau :

La carte du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau est jointe à la présente note.

Les résultats du suivi annuel sur le réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont consultables sur le Site d'Information sur l'Eau sous le lien suivant : http://adour-garonne.eaufrance.fr/ L'état des lieux sur la période 2009-2010 n'est pas encore publié.

Enfin d'une manière exhaustive, l'état des lieux en matière de santé publique dressé par l'ARS Auvergne est disponible par bassin de santé en téléchargement à l'adresse suivante : http://www.ars.auvergne.sante.fr/Portrait-de-sante-2013.159284.0.html

Données et études pouvant être consultées :

- Carte gouvernance AEP: http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html
- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES:_ http://www.ades.eaufrance.fr/;
- Schéma départemental AEP, suivi des eaux souterraines et ressources en eau : site du Conseil Départemental du Cantal :

http://www.cantal.fr/alimentation-en-eau-potable-me-voscotes-m190-n4-auvergne-aurillac-saint-flour-mauriac.html

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement II est disponible sur le site suivant : http://www.services.eaufrance.fr

Pollution des eaux par les produits phytosanitaires :

Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009. Les communes ne sont plus autorisées à utiliser des pesticides depuis le 1^{er} janvier 2017.

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en oeuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3). Le territoire du PLUi est concerné par 2 captages Grenelle.

Nom du captage	Cours d'eau	Maître d'ouvrage
Pont de Goudal	Ressègue	Commune de Mourjou
Martory	Ressègue	SIE de Saint-Constant / Saint-Etienne- de-Maurs

Un programme d'actions a été établi pour les captages de la Ressègue. Il concerne tous les usages de produits phytosanitaires (usages agricoles, collectivités, particuliers, gestionnaires d'infrastructures).

9.3- L'assainissement

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 e t L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement, dont :

- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire.

- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.

Les zonages d'assainissement déjà réalisés devront être réactualisés et être annexés au PLUi,accompagnés de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Ils doivent également être soumis à enquête publique afin d'être opposables aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLUi peut être réalisée.

> Données et études pouvant être consultées :

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement II est disponible sur le site suivant : http://www.services.eaufrance.fr
- Cartes de l'organisation de la gouvernance (assainissement collectif et SPANC) http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-a1096.html

9.3.1- La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La communauté de communes devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU);
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation, situées sur le territoire communautaire, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade, ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

9.4- Les eaux pluviales

Références : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, dont .

- A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols est une nécessité, pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement.
- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.
- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale. Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en oeuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

La communauté de communes a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS:

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLUi.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLUi afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

9.5- Les zones humides

Références : articles L.211-1, L.211 -1-1, L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2, (L .214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne....

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Le SDAGE Adour-Garonne comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont :

- D38 : Cartographier les milieux humides. Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrête ministériel du 24/6/2008 susvisé.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT, il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets même s'ils étaient compatibles avec le zonage et le règlement du PLUI resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUiH.

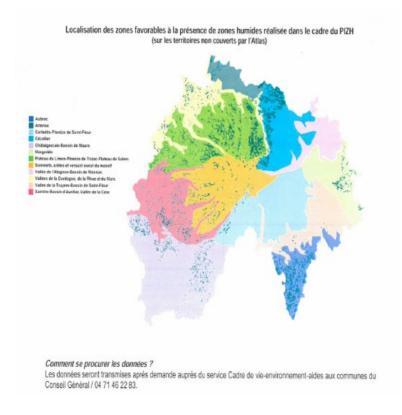
- D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides.
- D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (Bouton télécharger au-dessus de la carte – rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Départemental du Cantal) et le relevé des zones à dominantes humides (EPIDOR – 2007) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne valent pas inventaire de terrain.

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.



La préservation des zones humides constitue un véritable enjeu en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations. Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

Le PLUi devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites. Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLUi devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

9.6- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains. (Remarque : le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau).

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

La communauté de communes est directement concernée par un site Natura 2000 :

Code INSEE Commune	Commune	Nom du site Natura	N° Site Natura	statut site	surface totale du site Natura	surface du site dans la commune (en Ha)
15133	Montmurat	Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs	FR8301065	ZSC, AM 02/10/2014	118,92	35,14
15212	Saint-Santin-de-Maurs	Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs	FR8301065	ZSC, AM 02/10/2014	118,92	83,78
					Total	118,92

Le documents d'objectifs (Docob) de ce site est consultable au lien suivant : http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences : http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html

10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme".

Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne,_validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html
- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU : http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme

Trame verte et bleue et documents d'urbanisme -Guide méthodologique – MEDDE – Août 2014 (à jour ALUR)

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_doc uments_durbanisme - guide_methodologique_2014.pdf

Guide « Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine,2013 http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide -

Trame verte et bleue dans les documents d urbanisme cle0cfb6d.pdf

Fiche pratique PLU n°1 : « De la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)» - DREAL Franche-Comté – Mars 2012

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/fiche_plu.pdf

D'autres ressources sont aussi accessibles sur le site internet du Centre de ressources sur la Trame verte et bleue et documents d'urbanisme : http://www.trameverteetbleue.fr/

10.3- Espèces de la faune et de la flore

Le territoire du PLUI est directement concerné par 16 Znieff de type 1 et 1 Znieff de type 2 (Voir tableaux cidessous).

N°Znieff	Nom_Znieff type 1	Surface Znieff_ha	NOM_COMMUNE	INSEE	Surface_Co mmune_ha	Surface de la commune concernée par la Znieff_ha
830009915	BUTTES CALCAIRES DU BASSIN DE MAURS	1192.8	MONTMURAT	15133	507	463
030009913	BOTTES CALCAIRES DO BASSIN DE MAORS	1192,0	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	1452	433
830020200	ENTRE LEYGONIE ET LONGUEVERGNE	69,1	SAINT-ANTOINE	15172	722	5
830020445	ENVIRONS DE PIERRES-BLANCHES	181,8	MAURS	15122	3084	45
830009035	ENVIRONS DE ROQUETANIERE	23,4	MAURS	15122	3084	23
830020444	ENVIRONS DE SAINT-CONSTANT	112,5	SAINT-CONSTANT	15181	2180	113
			FOURNOULES	15071	718	328
830009036	HAUTE VALLEE DU CELE	681,1	MOURJOU	15136	2999	196
			SAINT-CONSTANT	15181	2180	139
830020192	LE CAYROU	5,0	LEYNHAC	15104	2768	5
830020448	LE CELE A BAGNAC	169.8	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	1452	8
830020448		169,8	LE TRIOULOU	15242	587	24
830020188	LE RUISSEAU DE NAUTUC 9	02.4	SAINT-CONSTANT	15181	2180	39
030020100		93,4	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	1452	54
830020189	I E TERRIER	0.0	SAINT-CONSTANT	15181	2180	7
030020109	LE TERRIER	8,6	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	1452	2
830020187	PLAN D'EAU LA MAJOUFLE	6,7	QUEZAC	15157	1643	6
830020446	RUISSEAUX DE L'ESTRADE	204,9	MAURS	15122	3084	205
830020190	RUISSEAUX DE LA CAPIE ET DE JALENQUES	294,8	MOURJOU	15136	2999	284
			BOISSET	15021	3773	495
	VALLEE DE LA RANCE		LEYNHAC	15104	2768	281
830016054		1088,1	QUEZAC	15157	1643	39
			SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	15184	1727	193
			SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	15194	944	43
	VALLEE DE LA RESSEGUE		LEYNHAC	15104	2768	59
830020191		188,7	MOURJOU	15136	2999	98
			SAINT-ANTOINE	15172	722	30
700000000	ZONES HUMIDES DU VEYRE	544	OUEZAC	15157	1643	23
730030322		54,1	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	15194	944	1
	1				Total	3641

N°Znieff	Nom Znieff type 2	Surface_Znieff_h a	NOM_COMMUNE	INSEE	SUPERFICIE COMMUNE_ha	surface Commune concernée par Znieff_ha
	BASSIN DE MAURS ET SUD DE LA CHATAIGNERAIE		BOISSET	15021	3773	1386
			FOURNOULES	15071	718	540
			LE TRIOULOU	15242	587	312
			LEYNHAC	15104	2768	2756
		21441,5	MAURS	15122	3084	1311
			MONTMURAT	15133	507	464
830007464			MOURJOU	15136	2999	2662
63000/464			QUEZAC	15157	1643	310
			ROUZIERS	15167	861	225
			SAINT-ANTOINE	15172	722	724
			SAINT-CONSTANT	15181	2180	2186
			SAINT-ETIENNE-DE-MAURS 15184	1727	1510	
			SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	15194	944	439
			SAINT-SANTIN-DE-MAURS	15212	1452	1062
					Total	15887

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue, ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides, les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont

Plus d'informations aux liens suivants :

http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html

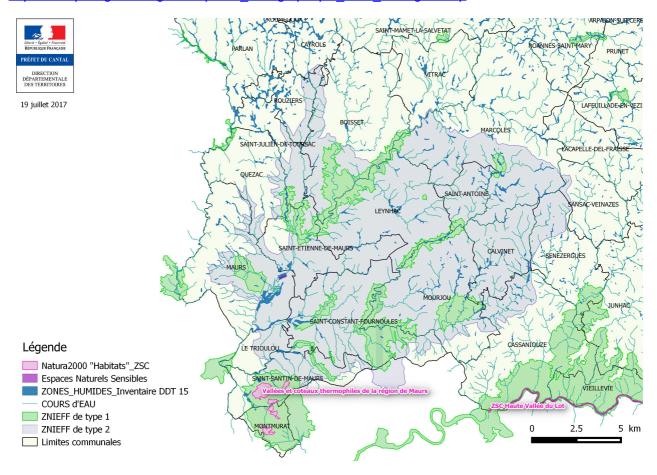
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html

Recherche de la flore par commune : http://www.cbnmc.fr/

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail cartographique dreal auvergne.map



Espèces protégées :

Au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel. Le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Le zonage et le règlement du PLUI doivent tenir compte de la présence d'espèces protégées.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Plus d'informations aux liens suivants :

http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieux-naturels-r974.html

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationauxd-

action-pna-r2016.html

Recherche de la flore par commune : http://www.cbnmc.fr/

Espèces invasives:

Une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives envahissantes (EEE) sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Un arrêté préfectoral n°2013-845 a été pris le 1^{er} juillet 2013 concernant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le Cantal. Cette destruction doit toutefois se faire dans de bonnes conditions (époque, identification certaine) et avec des précautions de mise en œuvre.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiées et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent. Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supra-communale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives, les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette OAP peut demander que pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

Nota : réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especes-exotiques-envahissantes-a9541.html), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

Un décret et un arrêté relatifs à la lutte contre les ambroisies en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont récemment été publiés :

>>le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses ;

>> l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé-> qui lui est associé.

Plus d'informations aux liens suivants :

-La stratégie nationale relatives aux EEE :

https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie nationale EEE 17 3 17.pdf

- Informations disponibles sur les EEE, en particulier sur celles inféodées aux milieux humides et aquatiques : http://www.gt-ibma.eu/
- lien internet vers le portail EEE Auvergne: http://eee-auvergne.fr/wordpress/
- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne : http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/biodiversite/especes/especes-exotiques-envahissantes
- liens Ambroisie :

http://www.cantal.gouv.fr/l-ambroisie-a3753.html

http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambroisie-une-plante-sous-surveillance

11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;
- la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire;
- la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

11.1- Les monuments et sites

11.1.1- Les sites patrimoniaux remarquables (ex-AVAP)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeurdu patrimoine architectural, urbain et paysager. Depuis le 8 juillet 2016, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sontautomatiquement transformées en «site patrimonial remarquable». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des périmètres dits « délimités » des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

11.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local:

Le territoire de la communauté de communes comprend :

- 1 site inscrit : site du château de Murat à Saint-Etienne de Maurs

11.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local:

Le territoire de la communauté de communes compte :

- 3 édifices classés Monuments Historiques.
- 5 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques.
- 1 Périmètre de Protection Modifié (PPM) sur le territoire de la commune de Polminhac, autour du château de Pesteils. PPM transformé automatiquement, depuis la publication de la loi LCAP du 7 juillet 2016 en « périmètre délimité des abords ».

Les servitudes MH, Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP, AVAP) et sites sont consultables sur le site : http://atlas.patrimoines.culture.fr

11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Contexte local:

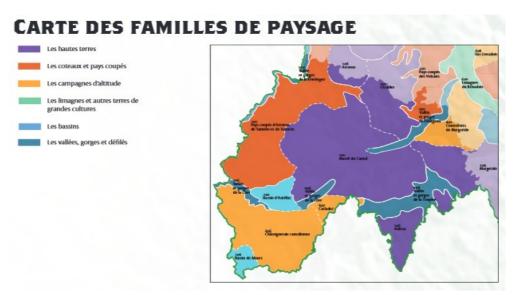
La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes est jointe en annexe.

11.3- La préservation de la qualité des paysages

11.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.



L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie sur ce territoire :

- 2 ensembles paysagers : Châtaigneraie cantalienne et bassin de Maurs-la-jolie
- 2 familles de paysages : campagnes d'altitude et bassins

Les informations sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/4-06-chataigneraie-cantalienne-a503.html http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/7-04-bassin-de-maurs-la-jolie-a519.html

Les campagnes d'altitude :

« Entre l'Auvergne des hautes terres et l'Auvergne des limagnes subsistent de nombreuses entités géographiques et ensembles de paysages, qui doivent être mis en évidence sous peine de passer pour des régions « de transition ».

Régions de plateaux d'altitude comprises entre 500 et 1000 mètres, elles sont avant tout des aires dédiées à l'agriculture d'élevage. Leurs parties sommitales, souvent boisées, n'ont pas la monumentalité des grands ensembles volcaniques, mais leurs qualités se révèlent à l'échelle de structures paysagères plus fines, s'accordant à la découpe du relief. Celui-ci est majoritairement constitué par des pénéplaines (plateaux érodés et creusés de vallées en V) et le vallonnement doux des sols granitiques.

Comme les régions plus basses des bocages, ces ensembles de paysage évoluent au rythme des transformations des exploitations agricoles, connaissant localement des bouleversements rapides, dont les logiques peuvent être sujettes à controverse : reflet d'un certain dynamisme pour les uns, aménagement produisant de l'indifférenciation pour les autres. Le terme de « campagne d'altitude » exprime ainsi le fait que ces ensembles de paysage se définissent durablement par les modes d'occupation agricoles de la moyenne montagne, dont sont tributaires leurs formes visibles » (extrait AZtlas).



Les bassins:

Ce sont quatre perforations du paysage auvergnat, quatre dépressions nettement imprimées dans la topographie régionale : des bassins, fossés d'effondrement géologique, auxquels des épisodes de comblement, voire d'activité volcanique, ont donné des formes singulières, protégeant des foyers d'installation humaine singuliers. C'est ce que l'observateur peut retenir des paysages urbains du Puy-en-Velay ou du site voisin de Polignac, et à Aurillac. Au cœur du Livradois, la vaste dépression qui s'ouvre d'Ambert à Arlanc constitue une rupture nette entre les deux massifs qui l'encadrent ; enfin, le bassin de Maurs semble déjà ouvrir l'Auvergne vers les régions plus sèches du Quercy, offrant un seuil méridional à toute la région de la Chataigneraie. D'échelle modeste face à des ensembles de paysage plus conséquents, c'est la force du contraste qui les fait exister à l'échelle du découpage régional, ainsi que de petites singularités, à l'échelle du détail, répercussions de leur origine mouvementée : constructions de pisé en Livradois, affleurements crayeux autour d'Aurillac et de Maurs, diversité des brèches au Puy, qui se reflètent dans l'habitat par une multitude de touches. Des paysages à regarder de près, donc.



Contexte local (d'après l'avis du paysagiste-conseil de la DDT) :

La Communauté de Communes (CC) du PAYS DE MAURS se développe depuis, au Nord, les derniers contreforts du volcan et, au Sud, la vallée du Lot aux confins du département de l'Aveyron : de ce dernier point, elle recèle une influence méridionale, perceptible sur les bâtiments (principes constructifs, toitures, ...) comme la végétation.

Dans un relief assez animé fait de monts et vaux, recouverts de pâtures, bois et cultures, s'implantent des villages souvent assez compacts.



Maurs, la ville-centre est géographiquement décentrée vers le Sud-Ouest. Son hyper-centre est remarquablement conservé, animé et commerçant avec sa rue circulaire, son bâti harmonieux.



Concernant les communes périphériques, il est à souligner la beauté d'une infinité de paysages bâtis et naturels, où les vues portent loin et sur de vastes panoramas.

Des bourgs ont été requalifiés avec soin : Saint-Constant, Saint-Santin-de-Maurs (et ses deux clochers), Montmurat, Mourjou.





Saint-Santin

Saint-Constant

En revanche, les abords de ces communes peuvent présenter des aspects moins attrayants tel que : des bâtiments agricoles vétustes, hétéroclites, faits de tunnels en plastic vert, implantés sur le relief sans considération de la topographie ;

· des extensions urbaines, des lotissements plus ou moins récents, où l'espace public n'est pas qualifié, les constructions de toutes natures, sans charme, qui pourraient se trouver dans n'importe quelle zone d'habitat de la métropole ;

 \cdot A Rouziers, notamment, il n'y a pas de centre, pas de bourg, mais un nombre important de hameaux ou constructions disséminées sur la commune.



Rouziers

11.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1

Ce classement relève du libre choix de la commune, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L.151-23

Ce classement soumet à l'autorisation de l'EPCI, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie ou en forêt.

La différence avec le classement au titre de l'article L.113-1 est qu'une autorisation de défrichement peut être délivrée pour l'élément boisé, et qu'il ne peut pas y avoir d'exonération de déclaration préalable de travaux.

Ce classement, auquel il faut associer une rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLU, permet à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

La communauté de communes adaptera son règlement à ses objectifs pour les linéaires boisés.

3) Réglementation sur le défrichement code forestier

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

11.4- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Toutefois, le PLUi devra respecter la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, qui se concrétise par :

- La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions issues de cette réglementation, visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012, qui ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.

L'EPCI n'a pas délibéré dans ce domaine.

12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : «la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)
- Le règlement peut imposer (article L.153-43) :
 - * que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
 - * des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
 - * pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

12.1- Les Plans de Prévention des Risques naturels (Servitude d'utilité publique)

Le **Plan de Prévention des Risques Inondation « RANCE CELE »** approuvé le 27/02/2002 couvre les communes de Boisset, Maurs, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs et le Trioulou.

12.2- La connaissance des risques sur le territoire

♦ Le dossier départemental des risques majeurs de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on trouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : www.cantal.pref.gouv.fr). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, décrivent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes de la communauté de communes « » dotées d'un TIM sont les suivantes : Boisset, Maurs, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs

Les TIM sont consultables sur internet, lien suivant :

http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html

Des données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire de la communauté de commune peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

http://www.prim.net/

http://www.georisques.gouv.fr/

◆ L'aléa inondation :

Le territoire de la communauté de communes « Pays de Maurs» est concerné par l'aléa inondation.

Le **Plan de Prévention des Risques Inondation « RANCE CELE »** approuvé le 27/02/2002 couvre les communes de Boisset, Maurs, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs et le Trioulou.

L'atlas des zones inondables : (source DIREN, 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné. La carte est disponible sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi

La carte de synthèse des zones inondables (créée par la DDT). La carte est disponible sur le site internet : http://www.cantal.gouv.fr/alea-d-inondation-a1063.html

Sur le site internet des services de l'État, le portail cartographique permet d'avoir connaissance de l'aléa inondation sur le territoire du département du Cantal.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

◆ L'aléa mouvement de terrain :

L'aléa mouvement de terrain est consultable sur le portail cartographique des services de l'État : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail 15.map#

L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal (BRGM 2005) recense plusieurs événements sur le territoire : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.

◆ La sismicité :

Toutes les communes sont en zone de sismicité très faible [selon les décrets $n^{\circ}2010-1254$ du 22 octobre 2010 et $n^{\circ}2010-1255$ du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français];

◆ L'aléa retrait/gonflement des argiles:

Plusieurs communes de la communauté de communes du Pays de Maurs sont concernées par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à moyen. Les données peuvent être consultées sur le site : http://www.argiles.fr/

- ◆ L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal _(BRGM 2006) recense plusieurs cavités sur le territoire <u>:http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/.</u>
- ◆ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site :

http:www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php?

Plusieurs ICPE sont recensées sur le territoire : Mourjou, Montmurat, Maurs, Saint-Santin de Maurs

◆ L'inventaire des anciens sites industriels 2003 (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/.

L'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt est présent sur tout le territoire avec une intensité variant de négligeable à faible..

◆ L'aléa « radon »

Un aléa radon est également recensé sur le territoire. Les données sont consultables sur le site internet : http://www.brgm.fr/

◆ L'aléa transport de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007.

Pour de plus amples informations ou en cas de nouveau projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

La cartographie des réseaux de TMD est consultable sur internet via l'adresse ci-dessous : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do? carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA

Contexte local : l'aléa est présent sur le linéaire de la RN 122 avec un niveau d'aléa de négligeable à moyen.

◆ L'aléa industriel

Un aléa industriel est recensé sur la commune de Maurs d'intensité très faible.

Les communes situées dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Maurs ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de **catastrophe naturelle**.

La liste est disponible sur le site http://macommune.prim.net/.

12.3- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRi) Adour-Garonne 2016-2021

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI territoires à risques importants d'inondation)
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation(PGRI),
- évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

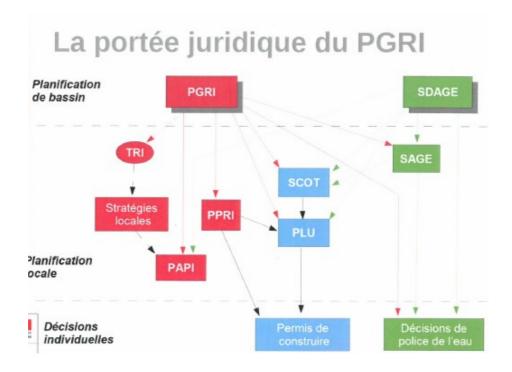
Le PGRI Adour Garonne comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité.
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI comprend 48 dispositions associées pour atteindre ces objectifs, dont 13 sont communes avec le SDAGE.

La portée juridique du PGRI

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRi et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, les PLUi) doivent être compatibles avec le PGRI.



12.4- Les nuisances

12.4.1- Le bruit

<u>La directive européenne 2002/49/CE</u> relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé

2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) constituent le volet « curatif » de cette directive.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il est disponible en ligne à l'adresse : http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet.

12.4.2- La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années:
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets :
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le plan régional de prévention et de gestion des déchets qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local : La déchetterie intercommunale se situe à Maurs. En matière de tri sélectif, 20 Points d'Apports Volontaires (PAV) équipés de 3 colonnes chacun collectant le verre, les journaux-magazines et les emballages ménagers sont répartis sur l'ensemble des communes du territoire.

Ces déchets sont ensuite acheminés vers des filières de traitement spécifiques puis recyclés en nouveaux produits.

12.4.3- Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

http://www.auvergne-rhone_alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide cle24b52d.pdf

Contexte local : le territoire intercommunal compte une carrière située sur la commune de Montmurat.

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dés le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à <u>BASIAS</u>, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à <u>BASOL</u>, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit:

 du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;

- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfectures.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Les sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols sont accessibles à l'adresse suivante :

http://basias.brgm.fr

Contexte local : sont concernées les communes de Boisset, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Saint-Antoine, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Santin de Maurs

Les sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont accessibles à l'adresse suivante :

http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III - LES ANNEXES DU PLUI

1- Les servitudes d'utilité publique

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol.
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : pm1/sécurité publique.

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-53.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18).

LISTE DES SERVITUDES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- AC1 : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **EL7**: servitude d'alignement
- 13 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé
- 14 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- PM1 : risques naturels prévisibles
- PT1 : servitudes relatives au transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- PT2LH : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne
- PT3: servitudes attachées aux réseaux de télécommunications électroniques
- T1 : servitudes relatives aux voies ferrées

Servitudes AC1 et AC2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAURS PLUi Servitudes d'utilité publique

GESTIONNAIRE		DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	DRAC-UDAP15	
DATE ACTE INSTITUANT	LA SERVITUDE	29/07/1977	29/07/1977	20/05/2015	11/06/1955	29/07/1977	29/07/1977	20/05/2015	
SERVITUDES		Monument Classé • Chapelle de Notre Dame du Pont	Monument Inscrit: • Chapelle de Notre Dame du Pont	Château d'Entraygues à Boisset (débord du périmètre de protection sur Leynhac)	Monument Classé Chapelle Saint Pierre	Chapelle Notre Dame du Pont à LEYNHAC (débord du périmètre de protection sur Boisset)	Monument Inscrit: • Chapelle Notre Dame du Pont à LEYNHAC (débord du périmètre de protection sur Boisset)	Château d'Entraygues	
COMMUNES		LEYNHAC			BOISSET				

MOURJOU	Monument Inscrit: Ruines du château de Merle à Saint Constant (débord du périmètre de protection sur Mourjou)	13/03/1964	DRAC-UDAP15
QUEZAC	Monument Inscrit: • Château Fort de Naucase à Saint Julien de Toursac (débord du périmètre de protection sur Quézac)	19/05/2003	DRAC-UDAP15
SAINT CONSTANT-FOURNOULES	Monument Inscrit: Ruines du château de Merle	13/03/1964	DRAC-UDAP15
MAURS	Monument Classé • Église	27/04/1970	DRAC-UDAP15
MONTMURAT	Monument Inscrit: • Église	11/10/2004	DRAC-UDAP15
SAINT ETIENNE DE MAURS	Site Inscrit: • Site du château de Murat	07/02/1944	DREAL/DRAC-UDAP15
	Monument Classé • Église de MAURS (débord du périmètre de protection sur St Etienne-de-Maurs)	27/04/1970	DRAC-UDAP15
SAINT JULIEN DE TOURSAC	Monument Inscrit: • Château fort de Naucase	19/05/2003	DRAC-UDAP15

Captages répertoriés sur la communauté de communes du pays de Maurs

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE	TYPE	INS - Norm	NOM DE L'INSTALLATION	fer rapport hydogéologique	Arrêté DUP	Ze rapport hydrogéologique	Ze passage CDH	Coordonnies X	Coordonnies X Coordonnies Y Coordonnies Z	Coordonnées Z
COMMUNEDEMOCRION	MARKE DE VIDURADO	MOURUDO	S.	PRIA RESSEGUE AMONT	LA REBBEGUE AMONT	28/04/1994	27/07/1986	04121972	23/02/1973	539 613.00	1 970 365.00	435,00
COMMUNE DE HAURS	WHEDERAUPS	SHUMS	3	PASSE VITE 2 PUITS	MELANGE PUITS PASSE VITE	13/01/1995	29/06/1995			589 015,00	1 966 522,00	
COMMUNE DE MAURS	WAREDERANS	MAGREE	CAP	LE PETOURACAZE NS EN 98	S = EXHAURE LE PEROULACA.	23/11/1970				588 510,00	266 270,00	428,00
IND. ST-ETTERNE MST-CORSTAN	E ST ETEMNE-ST CONST.	T-ETIDIME OF MAIR	CAP	POUR MONTMARTY HS	EXHAURE MONTANETY HS							
TAD. ST-ETIEN-E-WET-CONSTAN E ST STEP-NE-17 CONST	ESTETEMENT CONST.	MOUNTON	Š	LA PESSEGUE AVAL	LA RESSEGUE 1 ESU	30,04/1959	31,0171975			596 582,00	1 968 162,00	445,00
UNE DE 5T COMSTANT - POUTNC ESANT-CONSTANT-FOUR	SANT-CONSTANT-FOUR	SONSTANT-FOURNOL.	CAP	CANTOURNET-PRADINES FOURNOULIS HS	AGE CANTOURNET FOURHOUL	04/01/1956	1805/1981			595 685,00	1 963 265,00	
COMMUNE DE LEVNHAC	MARRIE DE LEYMANG	LEWING	Se	LESTANCOU N°3 (3 DRAINS)	EXHAURE LESTANDOUS	26/07/2005	29/11/2007	29/07/1996	1602/1952	290 493,00	1971 766,00	963,00
COMMUNE DE LEYNHAG	MARKE DE LEYNAMO	LEVNANG	es S	LESTANCOU 4 HS	EXMANDE LESTANCOUNT HS	66/01/1998		29/07/1896		598 770,00	271960,00	885.00
COMMUNE DE LETNING	MARRE DE LEMHING	LEYTHAG	8	PUTS DU PONT DU SER HS	EXHAURE DU PONT DU SER HS	26/07/2005	28/11/2007	31,031939	3/9/ DUPG7/1	595 761,00	1971 419,00	392,00
COMMUNE DE LETNING	MARKE DE LEYNANG	LEYRONG	8	LA CHAPELLE DU PONT - HS	ELANGE LA CHAPILLE DU PON	01/05/1963				00'0	00'00	00'0
COMMUNECELETINGS	MARKE DE LEYNSING	3T-ANTOINE	8	LES BARTHES 1 ET 2	LES BARTHES 1 ET 2	26/07/2006	29/11/2007	29/07/1996	1/78 DUPO4/0	598 943,00	1 971 841,00	00'609
COMMUNE DE LETTRING	MARKE DE LEYNHAG	LEYNHAG	8	LAVERGROLE - HS	EXHAURE LAVERGNOLE	10/03/1966				00'0	00'0	00'0
COMMUNEDELETINAC	MARIE DE LEYMANC	Сменис	ONO.	LESTANCOUTET 2 HS	LESTANDOU1 ET 2 HS	05/01/1366				538 660,00	263 580,00	455,00
COMMUNE DE LETANAG	MARKEDELEYNING	ST-ANTOINE	S.	LES BARTHES 3	LES BARTHES 3	26/07/2006	28r11/2007	29/07/1896	1178 DUP04/0	598 987.00	1 971 810,00	00'009
COMMUNE DE GUEZAS	DASHINE DE QUEZAC	au£2xc	ŝ	PR LE VEYRE	EXHAURE PRILE VEYRE	0205/1973	36/10/1896	ino		585 236,00	1 973 770,00	
COMMUNE DE STANTONE	AMINE DE SAINT-ANTOINE	ST-ANTOINE	CAP	LA DEVEZE BASSE ESTANCOUS 2 HS	DEVEZE BASSE (ESTANCOUS)					599 630,00	272 670,00	643,00
COMMUNE DE STURITONE	AARNE DE SAINT-ANTOINE	ST-ANTOINE	CAP	WALLET	MELANGE VIALLET	01/07/2005	04/10/2007	03/01/1991	17/04/1991	600 245,00	1 973 079,00	60550
COMMUNEDESTANTONE	AARNE DE SANT-AATON	STANTOINE	ŝ	ESTANDOUS 1 (LA DEVEZE HAUTE)	A DEVEZE HTE (ESTANCOUS 1	15/11/2012	20/10/2015			559 834,00	1 972 594,00	645,00
COMMUNE DE BORSET	MARKE DE BOSSET	BOISSET	CNP	CONDUMNS 3 DRAINS	MELANGE CONDILANS	1401/1991	10/07/1992	28,06/1991		596 181,00	1 975 840,00	8 410,00
COMMUNEDERORGET	MARS DS BORRET	BOISSET	8	UABRO	SOURCE LABRO	05/11/1998				594 024,00	1 975 924,00	490,00
COMMUNE DE BOISSET	MARKE DE BOHSSET	BOSSEY	ŝ	POUR LAURESSERGUES HS	SOURCE LAURESSERGUES HS	05/11/1996				591 575,00	3274975,00	900,00
COMMUNE DE BOISSET	MARKE DE BOISSET	BOBSET	8	BOISSADEL N'3	SOURCE BOISSADEL N°3	30/06/1972	01/07/1953	05/11/1998	01/07/1987	594 223,00	1976 062,00	480,00

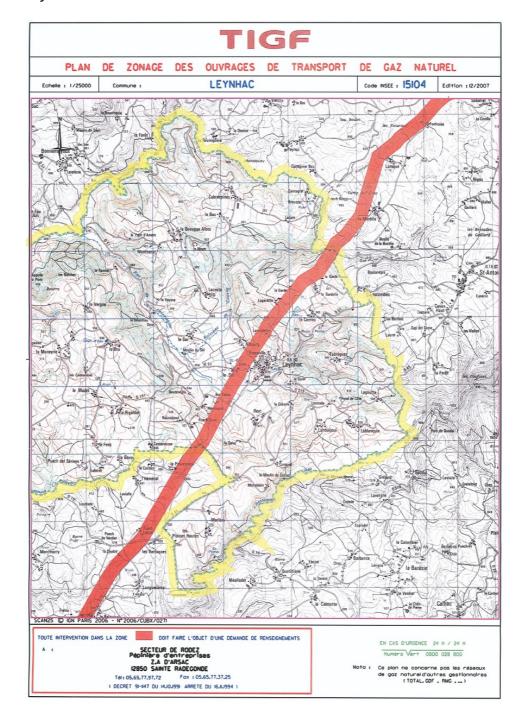
660,00	00'099	800,00	268,00
	1 978 145,00	1975 872.00	260 290,00
	395 230,00	994 066,00	569 250,00
-	23/07/1993		
	20/12/1991		15/06/1991
040441940	13/10/1953		
	05/11/1996	05/11/1896	31/10/1951
	WELANGE LA DRAYE	SOURCE LAGARRIGUE	SOURCE SENANC HS
	\vdash	nos	
	LA DRAYE OU SIRRUBRE (2 DRAINS)	LAGARBIGUE	SENNAC HS 10/2004
	8	3	CAP
	Täbsice	POSSET	MONTMUNAT
	WARE DE BOBSET	MARE DE BOISSET	DODE ST SANTIN' NOW
PROGRAM OF BUILDING	+	t	STAMPSMAIRSMONTHLE SUCCEST SANTIN NOV

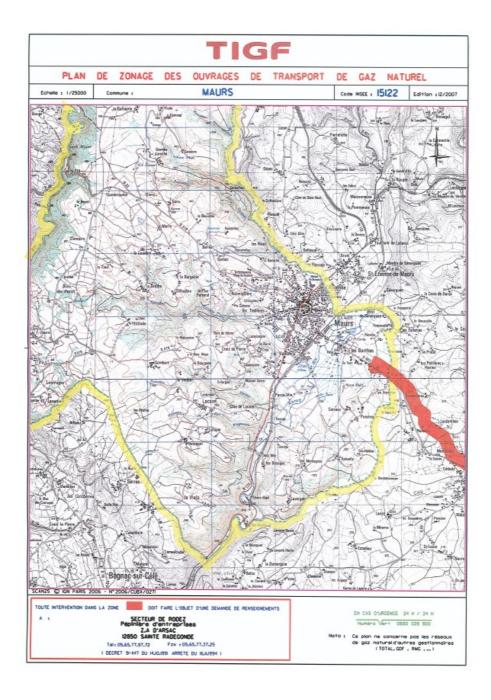
Servitude EL7

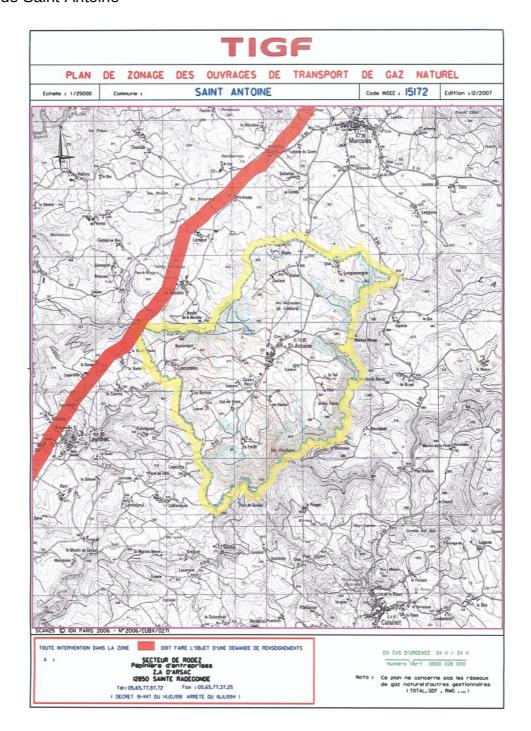
Commune de Maurs : RN 122 décret du 23 novembre 1808.

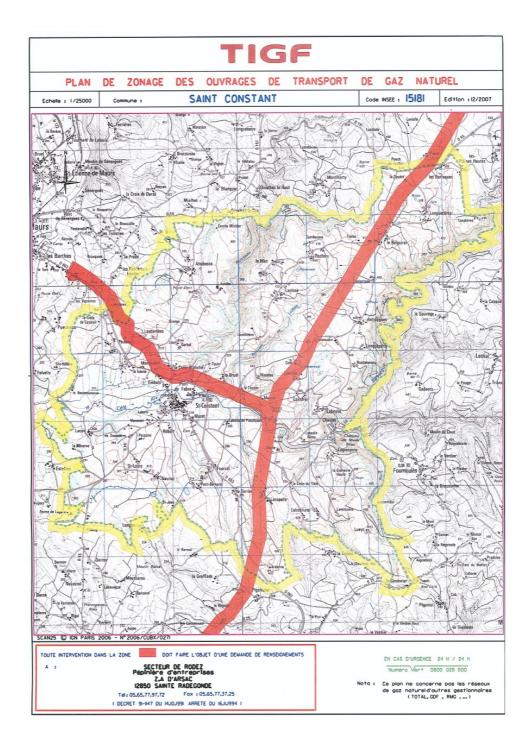
Servitude I3

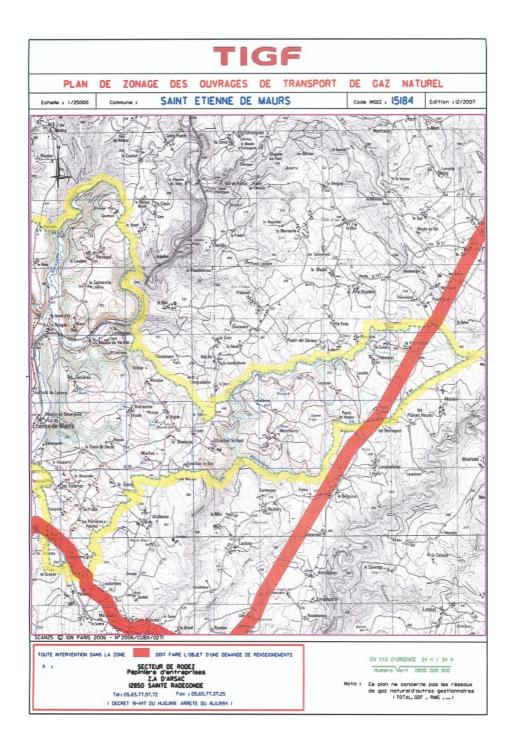
Commune de Leynhac

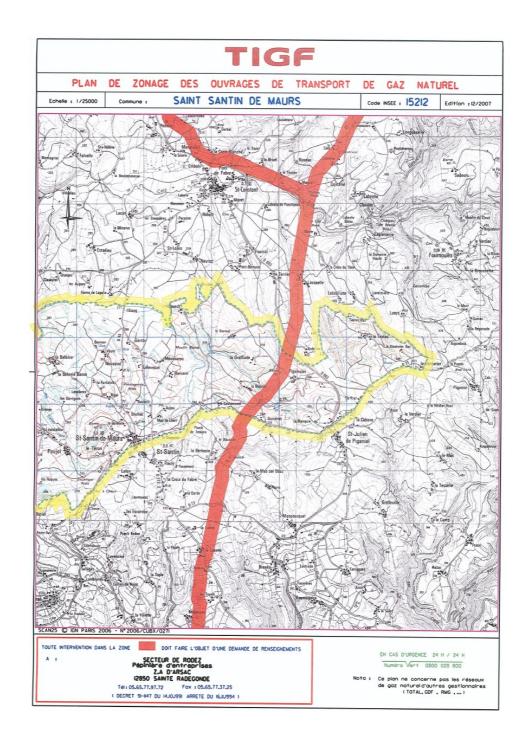












Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Sont concernées les communes de :

- Leynhac
- Maurs
- Saint-Constant-Fournoulès
- Saint-Etienne de Maurs
- Saint-Santin de Maurs

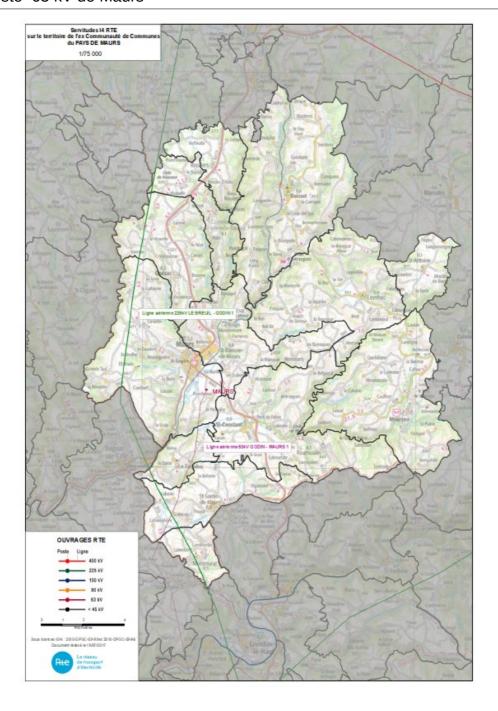
Servitude I4

Ouvrages haute et très haute tension

Ligne aérienne 225 kV Le Breuil – Godin 1

Ligne aérienne 63 kV Godin – Maurs 1

Poste 63 kV de Maurs



Servitude PM1

La commune de Maurs est concernée par un plan de prévention risque « inondation » Bassin Rance Célé approuvé par arrêté du 27/02/2002

Servitudes PT1, PT2, PT3

Sont concernées les communes de :

- Maurs
- Saint-Etienne de Maurs

Servitude T1

Les communes de Maurs et Saint-Etienne de Maurs sont concernées par la ligne Figeac-Arvant

Liste des plans d'eau

Communes	Lieu-dit	Surface(ha)	Observations
QUEZAC	Majoufle	1,17	Isolé au milieu des bois
ROUZIERS	Puech Bouqet	1,04	Isolé, non aménagé
SAINT-JULIEN DE TOURSAC	Lagone	2,06	Villages à 200 m, en limite de Quézac

Liste des entités archéologiques recensées



Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de :

BOISSET (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/09/2017

soit:

entités archéologiques

dont 2

non localisée(s)

EA nº 15 021 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15021001

Localisation (Lambert 93): 640998

X centroide = Y centrolide =

Type de géométrie : 6409500 polygone

Fiabilité de la loc. connue et limites localisation =

supposées

Lieu-dit:	BOISSET

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
		cimetière	
Moyen-åge classique	Epoque contemporaine	église	

Mobilier:

Néant

Nom usuel: EGLISE SAINT-MARTIN

EA nº 15 021 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15021002

Localisation (Lambert 93):

X centroïde =

Type de géométrie

Y centroïde = Fiabilité de la

non localisée localisation =

Lieu-dit: BOISSET

Nom usuel: TOUR DE BOISSET

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-âge	Moyen-âge	tour	

Mobilier:

Néant

EA nº 15 021 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15021003

Nom usuel: CHAPELLE SAINT-PIERRE

X centroïde = Y centroïde =

Localisation (Lambert 93): 641005

Type de géométrie

6409821

polygone

Fiabilité de la localisation =

loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
		chapelle
Bas moyen-åge?	Epoque moderne ?	mur peint(e)

Mobilier:

Néant

Lieu-dit: CIMETIERE DE BOISSET

EA nº 15 021 0004

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15021004

Localisation (Lambert 93): X centroïde -

Nom usuel: MONASTERE DE SAINTE-CLAIRE

Y centroïde -

Type de géométrie

Lieu-dit:

Fiabilité de la localisation =

non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	couvent

Mobilier:

EA nº 15 021 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15021005 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: CHATEAU D'ENTRAYGUES

640747

Type de géométrie 6406416

Néant

X centroïde = Y centroïde = Fiabilité de la

polygone

Lieu-dit: ENTRAYGUES

localisation -

loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique Bas moyen-âge	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
		3 tour circulaire
Bas moyen-åge	Epoque moderne	château fort

Mobilier:

Néant

EA nº 15 021 0006

Lieu-dit: CONQUANS

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15021006

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: CHATEAU DE CONQUANS

643625 X centroïde = Type de géométrie

6410178

point

Y centroide = Fiabilité de la

localisation approximative

localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	château non fortifié

Mobilier:

Néant

EA nº 15 021 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15021007

Nom usuel: CHAPELLE SAINT-PIERRE

X centroïde = 6406974

Localisation (Lambert 93):

641224

Type de géométrie

Y centroïde =

point

Lieu-dit: FAU-BAS

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	chapelle

Mobilier:

Néant

EA nº 15 021 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15021008

Nom usuel: CHATEAU DE SOLIGNAC

Localisation (Lambert 93) :

643188 X centroïde = 6408707

Type de géométrie :

Y centroïde = Fiabilité de la

point

Lieu-dit: SOLIGNAC

localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	château non fortifié

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15021009

EA nº 15 021 0009

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93):

639743 6412060

Type de géométrie :

X centroïde = Y centroïde = Fiabilité de la

point

localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain	

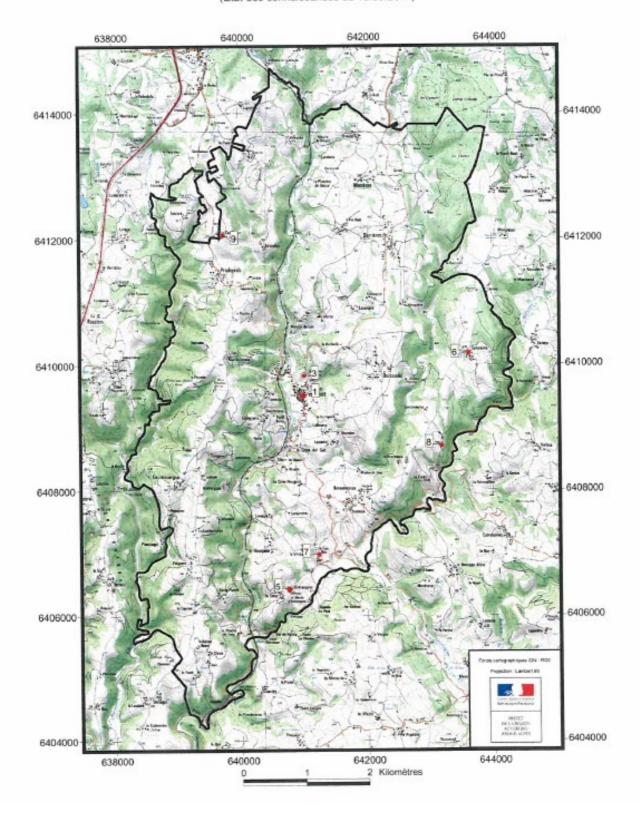
Mobilier: Néant

Lieu-dit: CASTANIER

.....

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Boisset (15-021)

(Etat des connaissances au 13/09/2017)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de :

LE TRIOULOU (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

entités archéologiques soit:

dont 1 non localisée(s)

EA nº 15 242 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15242001

Nom usuel: CHATEAU DU TRIOULOU

Localisation (Lambert 93) : X centroïde = 635658 6396978

Type de géométrie

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

polygone loc, et extension connues

Lieu-dit:	LE TRIOULOU

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
		3 tour circulaire	
Bas moyen-âge	Epoque moderne	château fort	

Mobilier:

Néant

EA nº 15 242 0002

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15242002

Nom usuel: EGLISE SAINT-BLAISE ET SAINTE-MARIE

......

Localisation (Lambert 93): 635647

X centroïde =

Type de géométrie 6396949

Y centroïde = Fiabilité de la loc. connue et limites

polygone

localisation =

supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
		cimetière
oyen-âge classique ?	Epoque contemporaine	église

Néant Mobilier:

Lieu-dit: LE TRIOULOU

EA nº 15 242 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15242003

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: MOULIN DE CARREGUES

X centroïde =

Y centroïde =

Type de géométrie :

Lieu-dit:

Fiabilité de la localisation =

non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-âge	Période récente	moulin à eau	

Mobilier:

Néant

EA nº 15 242 0004

Lieu-dit: VILLEDIEU

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15242004

Nom usuel: COMMANDERIE DE VILLEDIEU

Localisation (Lambert 93): X centroïde - 636955 Y centroïde =

6398588

Type de géométrie :

Fiabilité de la

point

localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-åge	Moyen-âge	commanderie	

Mobilier: Néant

Nom usuel: HAMEAU D'ESTADIEU

EA nº 15 242 0005

Lieu-dit: ESTADIEU

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15242005

Localisation (Lambert 93): 637199

Type de géométrie :

X centroïde =

6397837

point

.....

Y centroïde = Fiabilité de la

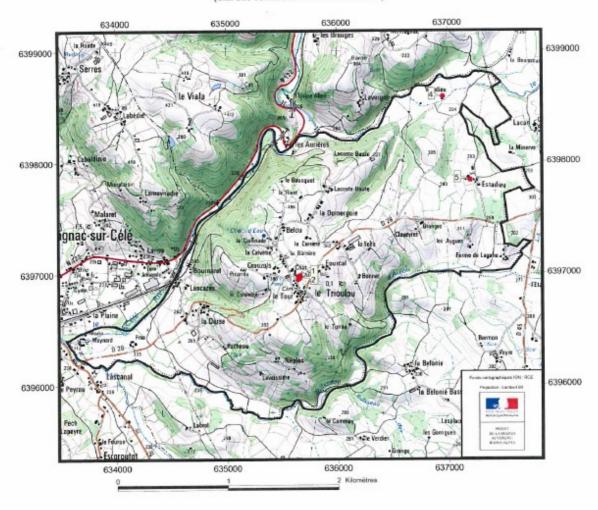
localisation approximative localisation -

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	hameau

Mobilier : Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune du Trioulou (15-242)

(état des connaissances au 19/09/2017)





Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de :

LEYNHAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 18/09/2017

soit:	8	entités	archéologi	ques
-------	---	---------	------------	------

dont 1 non localisée(s)

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15104001 EA nº 15 104 0001 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DU-PONT

641085 X centroïde -Y centroïde = Fiabilité de la

localisation =

Type de géométrie : 6406140 polygone loc. connue et limites

Lieu-dit:

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	chapelle
		cimetière
		mur peint(e)

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15104002 EA nº 15 104 0002

Nom usuel: FORT DE LEYNHAC

Localisation (Lambert 93):

supposées

644591 X centroïde = Type de géométrie : 6404661 Y centroïde = polygone Fiabilité de la

Lieu-dit: LEYNHAC

loc. et extension connues localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge		enceinte urbaine
	Moyen-åge	fort

Mobilier: Néant

EA nº 15 104 0003 Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15104003

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION

644632 X centroïde = Type de géométrie 6404725 Y centroïde = polygone loc. connue et limites Fiabilité de la

Lieu-dit: LEYNHAC

localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-åge ?		cimetière
	Epoque contemporaine	église

Mobilier: Néant EA nº 15 104 0004

Lieu-dit: LA BOUYGUE

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15104004

Nom usuel: CHATEAU DE LA BOUYGUE

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

642299 Type de géométrie : 6403392

Y centroïde =

point

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
t			chapelle
	Moyen-age ?	Moyen-åge ?	château non fortifié ?

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15104007

EA nº 15 104 0007

Nom usuel: CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-MONTSERRAT

Lieu-dit: LA MONEYRIE

Localisation (Lambert 93):

641683 6404996

Type de géométrie : point

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

X centroïde =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Période récente	chapelle

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHATEAU DE NOYER

EA nº 15 104 0008

Lieu-dit: LE NOYER

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15104008

Localisation (Lambert 93) : 643695 6406579

X centroïde -Y centroïde =

Type de géométrie point

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

Néant

EA nº 15 104 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15104009

Nom usuel:

Lieu-dit: MARTORY

X centroïde = Y centroide =

Localisation (Lambert 93): 643760 6402380

Type de géométrie

Fiabilité de la localisation =

point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Haut moyen-âge ?	Haut moyen-âge ?	sarcophage	

Mobilier:

Néant

EA nº 15 104 0010

..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15104010

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

Type de géométrie :

Y centroïde =

Fiabilité de la

Lieu-dit: LAGARDE

localisation -

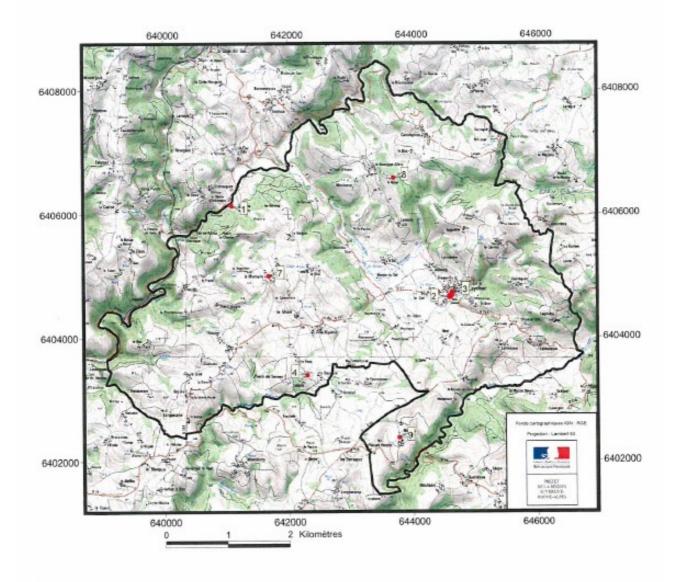
non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain	

Mobilier: Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Leynhac (15-104)

(état des connaissances au 18/09/2017)





MAURS (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: 14 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA nº 15 122 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15122002

Nom usuel: Eglise Saint-Sulpice

Localisation (Lambert 93): 636505 X centroïde -6401596

Type de géométrie :

Y centroïde = Fiabilité de la

polygone

Lieu-dit: Maurs

localisation =

loc, et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge Epoque contemporaine		cimetière
	Epoque contemporaine	église
		inhumation

Mobilier: Néant

EA nº 15 122 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122003

Nom usuel: Ancienne Eglise paroissiale Saint-Sulpice

Localisation (Lambert 93): X centroïde = 636518

Type de géométrie

Lieu-dit : Maurs, rue de la Cité, rue Torse

6401579 Y centroïde = polygone loc. connue et limites Fiabilité de la

localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge		cimetière
	Epoque moderne	église
		inhumation

Mobilier: Néant

EA nº 15 122 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122004

X centroïde = 636434

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: Enceinte villageoise

6401596 Y centroïde =

Type de géométrie polygone

Lieu-dit: Maurs

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-åge Epoque moderne	2 porte	
		4 tour
	Epoque moderne	enceinte urbaine
		fossé
		rempart

Mobilier:

EA nº 15 122 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122005

Nom usuel : Château de la Borie

Localisation (Lambert 93): 635781 X centroïde -6400948

Type de géométrie :

Y centroïde -

Lieu-dit: La Borie

Fiabilité de la localisation =

point loc, connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 122 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122006 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel : Château de L'Estrade

Néant

X centroïde = 633832 6401436

Type de géométrie :

Y centroïde =

polygone

Lieu-dit: L'Estrade

Fiabilité de la localisation =

loc. et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-âge ?	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122007

EA nº 15 122 0007

Lieu-dit: Gerbes

..... Nom usuel: Chapelle Saint-Sulpice

Localisation (Lambert 93):

X centroïde =

634937

Type de géométrie : cercle

Y centroïde =

6402296

Fiabilité de la localisation -

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-åge classique	Former	chapelle	
	Epoque moderne	cimetière ?	

Mobilier:

Néant

EA nº 15 122 0009

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15122009

Nom usuel:

X centroïde -

Localisation (Lambert 93):

636220

Type de géométrie :

Y centroïde =

6401768

Fiabilité de la

polygone loc. connue et limites

Lieu-dit : Les Teulières

localisation = supposées Début d'attribution Fin d'attribution Vestiges immobiliers

chronologique chronologique oleiculture Epoque contemporaine Epoque contemporaine production alimentaire végétale

Mobilier:

EA nº 15 122 0010

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel: Le Vert

637408 X centroïde =

Type de géométrie :

6400913 Y centroïde =

Localisation (Lambert 93):

polygone

Lieu-dit: Les Barthes

Fiabilité de la loc, connue et limites localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire ?	Haut-empire ?	atelier de terre cuite architecturale ?

Mobilier:

tuile, céramique, objet en fer

Nom usuel : Voie Clermont à Toulouse par Ydes et Mauriac

EA nº 15 122 0011

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Localisation (Lambert 93):

X centroïde -

633271 6403296

Type de géométrie ligne

Y centroïde =

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain?	Gallo-romain?	voie

......

Mobilier:

Lieu-dit:

Néant

EA nº 15 122 0012

Via Celtica, Via Terrana

...... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel : Voie de Figeac à Massiac par le Col de Cabres,

635844

Type de géométrie 6399823

X centroïde = Y centroïde =

ligne

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Gallo-romain?	Gallo-romain ?	voie	

Mobilier:

Lieu-dit:

Néant

EA nº 15 122 0013

Lieu-dit: La Tour

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Château de La Tour

X centroïde =

Localisation (Lambert 93): 633445 Type de géométrie : 6402309

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-åge ?		fossé
	Epoque moderne ?	maison forte

Mobilier:

EA nº 15 122 0014

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel: Enceinte monastique

Localisation (Lambert 93): X centroïde = 636557 6401603

Type de géométrie

Y centroïde = Fiabilité de la polygone

Lieu-dit: Maurs

localisation -

loc, connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge classique	Bas moyen-âge ?	enceinte

Mobilier:

.....

EA nº 15 122 0015

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15122002 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel : Abbaye bénédictine de Maurs

Néant

636509 X centroïde -6401603 Y centroïde -

Type de géométrie :

Lieu-dit: Maurs

Fiabilité de la

polygone loc, connue et limites

localisation =

supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut moyen-åge	Moyen-åge classique	cloître
		monastère

Mobilier :

Néant

EA nº 15 122 0016

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel:

Lieu-dit: Le Noyer

Localisation (Lambert 93): 632724

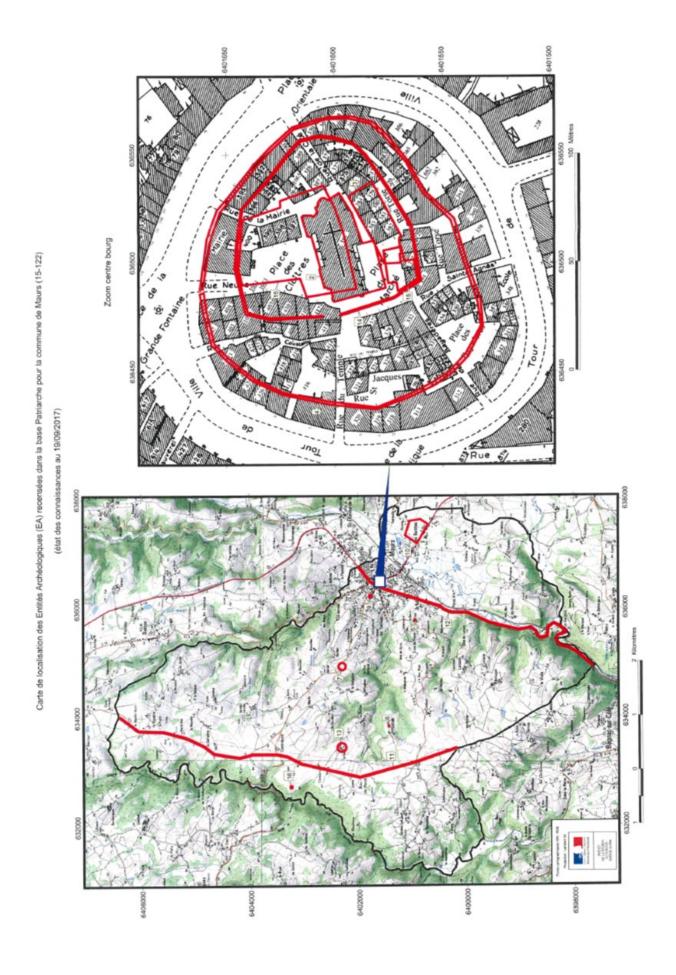
X centroīde = 6403244 Y centroïde =

Type de géométrie :

polygone Fiabilité de la localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Période récente ?	1 silo
		habitat
		souterrain

Mobilier:





MONTMURAT (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: entités archéologiques dont 2 non localisée(s)

EA nº 15 133 0001

...... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15133001AP

Localisation (Lambert 93): 636883 X centroïde =

Type de géométrie :

Nom usuel: SALIEGES

6393041 Y centroïde =

cercle

Lieu-dit: SALIEGES

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	occupation	

Mobilier:

industrie lithique (débitage) ; industrie lithique (outillage)

EA nº 15 133 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15133002AP

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

636127

6392297

Type de géométrie : point

Y centroïde -Fiabilité de la

Lieu-dit: LAFONT

Nom usuel: LAFONT

localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique supérieur	Paléolithique supérieur	

Mobilier:

industrie lithique

Nom usuel: CARRIERE DU PUECH DE ROSIER

EA nº 15 133 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15133003AP

Localisation (Lambert 93):

637064

Type de géométrie

X centroïde = Y centroïde -

6393764

Fiabilité de la

point

Lieu-dit: LES FOURS A CHAUX

localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique moyen?	Paléolithique moyen ?	

Mobilier:

faune

EA nº 15 133 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15133004AP

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

636340 Type de géométrie 6392408

Y centroïde -

point

Lieu-dit: CAVE ROUSSEL

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 occupation en grotte ou en abri

Mobilier: Néant

Lieu-dit: MONTMURAT

EA nº 15 133 0005

EGLISE

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15133001AH

Nom usuel: ANCIEN CIMETIERE PAROISSIAL ET SON

Localisation (Lambert 93): 636629

Type de géométrie

X centroïde = Y centroïde =

6392503 cercle

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge classique ?	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHATEAU DE MONTMURAT

.....

......

EA nº 15 133 0006

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15133002AH

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

636479

Type de géométrie 6392544

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-åge classique	Epoque moderne	château fort	

Mobilier: Néant

Lieu-dit: MONTMURAT

EA nº 15 133 0007

Fait référence à l'ancien nº DRACAR : 15133003AH

Localisation (Lambert 93):

X centroïde = Y centroïde -

Type de géométrie

Lieu-dit: PUECH DE ROSIERS

Nom usuel: PUECH DE ROSIERS

Fiabilité de la localisation =

non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	inhumation
		nécropole ?

Mobilier:

EA nº 15 133 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15133004AH

Nom usuel: PLATEAU DE LA GARENNE

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

Type de géométrie :

Lieu-dit:

Y centroïde = Fiabilité de la

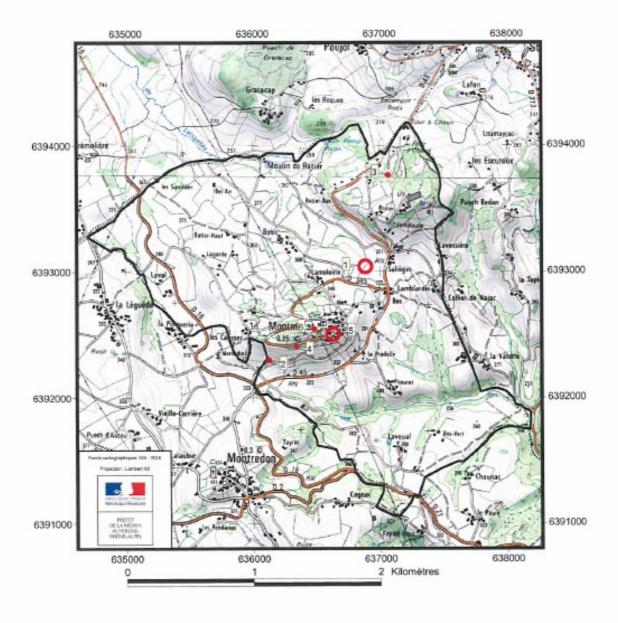
non localisée localisation -

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	F	occupation en grotte ou en abri
	Epoque indéterminée	souterrain

Mobilier: Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Montmurat (15-133)

(état des connaissances au 19/09/2017)





MOURJOU (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: 6 entités archéologiques

dont 0 non localisée(s)

EA nº 15 136 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15136001

Y centroïde =

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93): 642291 X centroïde = 6400043

Type de géométrie : cercle

Lieu-dit: MIALLET

Fiabilité de la localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	village

Mobilier:

Néant

EA nº 15 136 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15136002

Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: EGLISE SAINT-MEDARD

X centroïde = 646917 Type de géométrie 6399286

Lieu-dit: MOURJOU

Y centroide = polygone Fiabilité de la loc. connue et limites

localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		ėglise

Mobilier:

Néant

EA nº 15 136 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15136003

Nom usuel: CHATEAU DE BERBEZOU

Localisation (Lambert 93):

X centroïde = 647285 Type de géométrie 6401980 Y centroide = point

Lieu-dit: BERBEZOU

Fiabilité de la localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge ?	Moyen-åge ?	château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 136 0004

Lieu-dit: JALENQUES

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15136004

Nom usuel: CHATEAU DE JALENQUES

Néant

Nom usuel: CHATEAU DE SADOURS

Localisation (Lambert 93): X centroide = 647759 Type de Y centroide = 6399497

Type de géométrie

point

Fiabilité de la localisation = localisation approximative

	L	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 136 0005

Lieu-dit: SADOURS

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15136005

Localisation (Lambert 93):

6398966

X centroïde =

Type de géométrie :

Y centroïde =

point

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	château non fortifié

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHAPELLE DE BARBANCE

EA nº 15 136 0006

Lieu-dit: BARBANCE

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15136006

Localisation (Lambert 93) :

X centroide =

645759 6401793

Type de géométrie :

Y centroïde = Fiabilité de la

040175.

point

localisation =

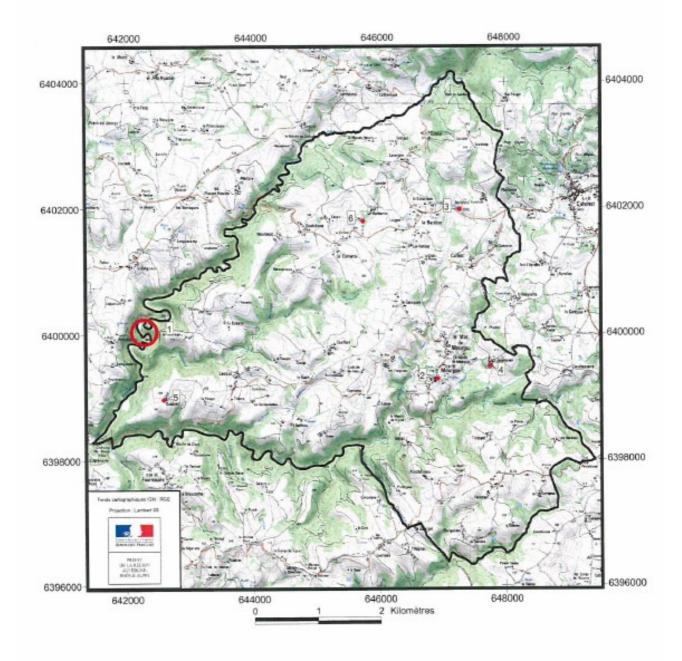
localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	chapelle

Mobilier:

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Mourjou (15-136)

(état des connaissances au 19/09/2017)





QUEZAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA nº 15 157 0001

...... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15157001

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93): X centroïde = 636304

6407241 Y centroïde =

Type de géométrie : cercle

Lieu-dit: LE VERT

Fiabilité de la localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain	

Mobilier: Néant

EA nº 15 157 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15157002

Nom usuel: ANCIENNE EGLISE SAINT-PIERRE-ES-LIENS

Lieu-dit: QUEZAC

Localisation (Lambert 93):

X centroïde = 635741 6405711

Type de géométrie :

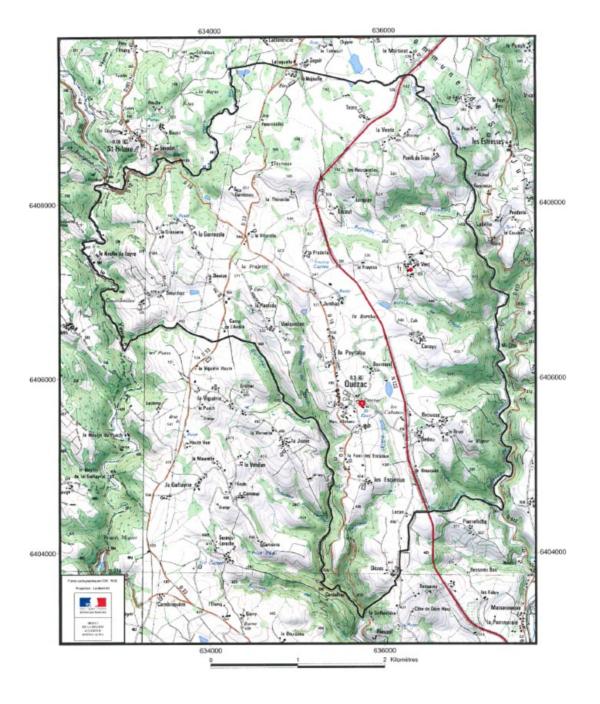
Y centroïde -Fiabilité de la localisation =

cercle localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Marian San alasalana	Engage contours and a	cimetière	
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	église	

Mobilier:

(état des connaissances au 19/09/2017)





ROUZIERS (CANTAL)

Etat des connaissances au 13/09/2017

soit: 3 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA nº 15 167 0001

Lieu-dit: REILHAC

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15167001

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93): 636144

X centroïde = Y centroïde =

Type de géométrie 6412040 point

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution	Fin d'attribution	
chronologique	chronologique	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-åge	Moyen-âge	1 château non fortifié	

Mobilier: Néant

EA nº 15 167 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15167002

Localisation (Lambert 93): 638127

Nom usuel:

X centroïde = 6410124

Type de géométrie point

Lieu-dit: LES CARRIERES

Y centroïde = Fiabilité de la localisation -

localisation approximative

	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
ſ	Moyen-âge	Période récente	château non fortifié	

Mobilier: Néant

EA nº 15 167 0003

Lieu-dit: ROUZIERS

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15167003

Nom usuel: EGLISE SAINT-MARTIN

Localisation (Lambert 93):

637433 X centroïde = 6410805

Type de géométrie

Y centroïde =

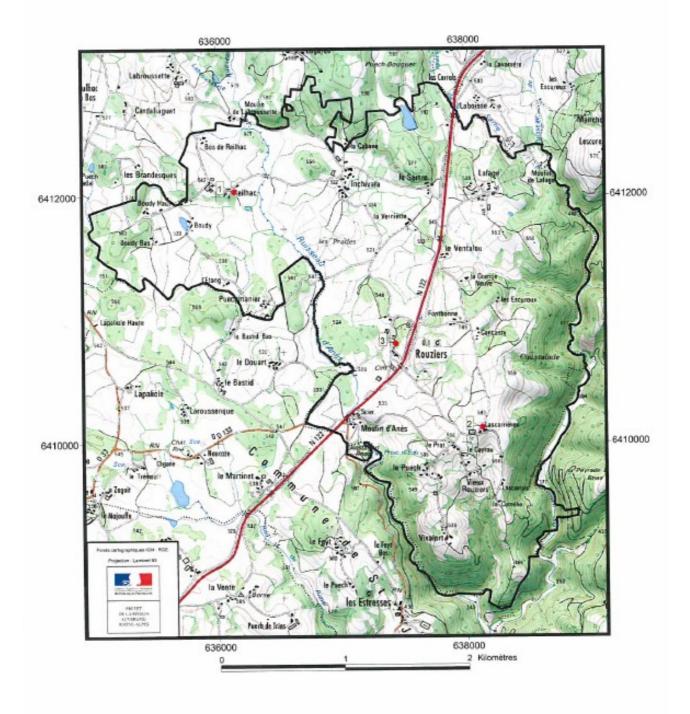
Fiabilité de la localisation -

point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	1 église	

Mobilier: Néant Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Rouziers (15-167)

(état des connaissances au 13/09/2017)





SAINT-ANTOINE (CANTAL)

Etat des connaissances au 18/09/2017

entités archéologiques soit:

dont 0 non localisée(s)

EA nº 15 172 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15172001 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: EGLISE SAINT-ANTOINE

X centroide -647539 Type de géométrie 6405947 Y centroïde = polygone

Lieu-dit: SAINT-ANTOINE

Fiabilité de la loc, connue et limites localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
		cimetière
Moyen-âge classique?	Epoque contemporaine	église

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15172002 EA nº 15 172 0002

Nom usuel:

Localisation (Lambert 93):

X centroïde = 647538 6405947 Y centroïde =

Type de géométrie : point

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moven-åge	Moyen-âge	commanderie	1.0

Mobilier: Néant

EA nº 15 172 0003

Lieu-dit: SAINT-ANTOINE

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15172003

Nom usuel: CHATEAU DE LONGUEVERGNE

Localisation (Lambert 93):

X centroïde = Y centroïde =

648539 Type de géométric 6407308

cercle

Lieu-dit: LONGUEVERGNE

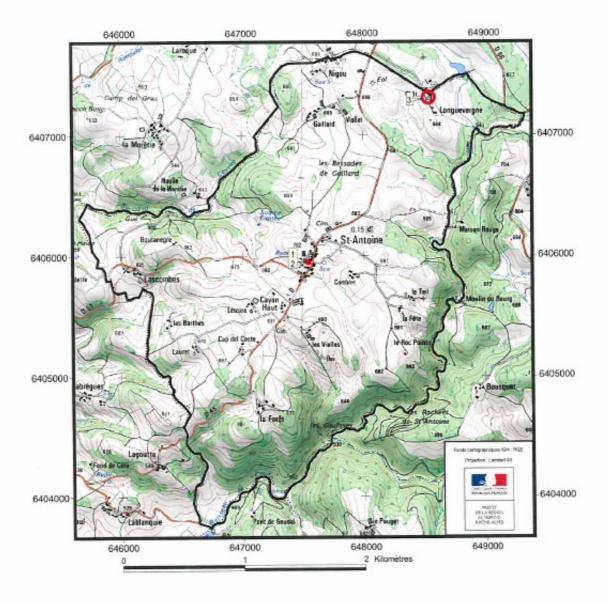
Fiabilité de la localisation approximative localisation =

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-åge	Moyen-âge	château non fortifié	

Mobilier: Néant

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Saint-Antoine (15-172)

(état des connaissances au 18/09/2017)





SAINT-CONSTANT (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

entités archéologiques soit:

dont 1 non localisée(s)

EA nº 15 181 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15181001

Nom usuel: EGLISE SAINT-PIERRE ET

Lieu-dit: SAINT-CONSTANT

SAINT-CONSTANT

Y centroïde =

639055

Type de géométrie :

X centroïde =

Localisation (Lambert 93): 6398751

Fiabilité de la

polygone loc. connue et limites

localisation =

supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	cimetière
		église

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15181002

Localisation (Lambert 93):

EA nº 15 181 0002

Nom usuel: FORT DE SAINT-CONSTANT

X centroïde =

Type de géométrie

Y centroïde =

Fiabilité de la localisation =

non localisée

Lieu-dit: SAINT-CONSTANT

Début d'attribution	Fin d'attribution
chronologique	chronologique
Moven-åge	Moven-åge

Vestiges immobiliers château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 181 0003

Lieu-dit: LACAN

Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15181003

localisation =

Nom usuel: CHATEAU DE LACAN

Localisation (Lambert 93):

637827 X centroïde = 6398306 Y centroïde =

Type de géométrie : point

Fiabilité de la localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moven-åge	Moven-åge	château non fortifié

Mobilier: Néant

EA nº 15 181 0004

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15181004

Nom usuel: CHATEAU DE MERLE (OU DE CHAULE)

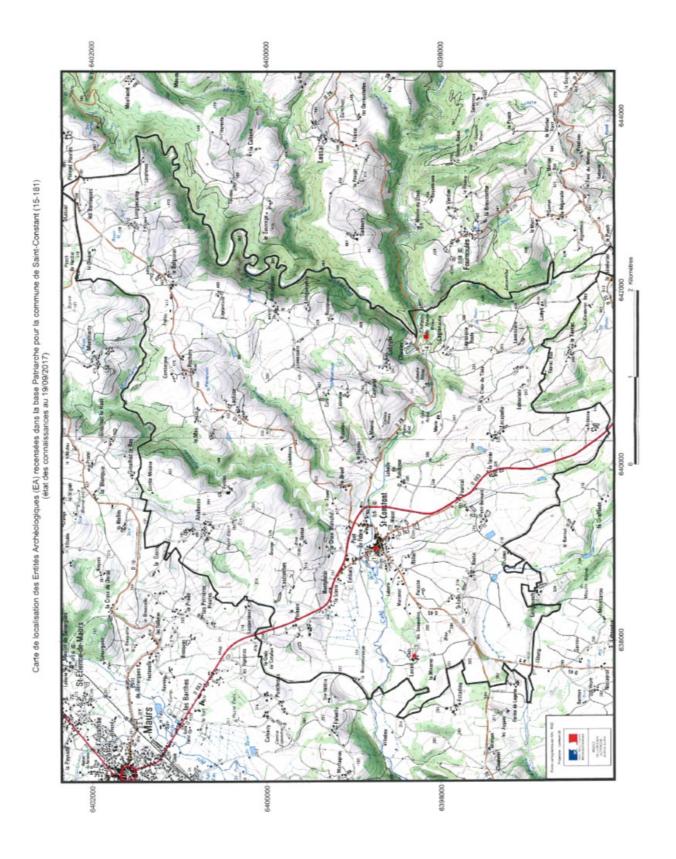
X centroïde = 641469 Type de géométrie : Y centroïde = 6398170 Type de géométrie : Fiabilité de la loc, connue et limites

Lieu-dit: CHAULES

polygone	
loc. connue et limites supposées	
	loc. connue et limites

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
	Epoque moderne	1 tour carré(e)
Moyen-âge classique		4 tour circulaire
		château fort
		rempart
		sommet fortifié

Mobilier: Néant





SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: 3 entités archéologiques

dont 1 non localisée(s)

EA nº 15 194 0001

Nom usuel: EGLISE SAINT-JULIEN

| Localisation (Lambert 93) : | X controïde = 637476 | Type de | Y centroïde = 6408623 | Type de

Type de géométrie :

Lieu-dit: LES ESTRESSES

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

polygone loc, et extension connues

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	église	

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15194002

Localisation (Lambert 93) :

Nom usuel: CHATEAU DE NAUCASE

X centroïde = 635760 Y centroïde = 6409954 Type de géométrie

Lieu-dit: NAUCASE

EA nº 15 194 0002

Fiabilité de la loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas moyen-åge	Epoque moderne	4 tour circulaire
	Epoque moderne	château fort

Mobilier : Néant

EA nº 15 194 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15194003

Nom usuel: FORTERESSE DE TOURSAC

X centroïde = Y centroïde =

Localisation (Lambert 93) :
ide = Type de géométrie :

Lieu-dit: SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC

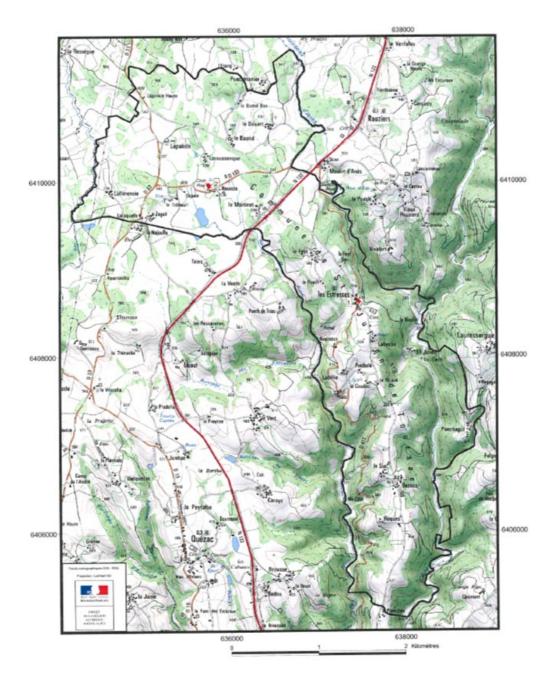
Fiabilité de la localisation =

non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge	Moyen-åge	château fort
		village

Mobilier:

(état des connaissances au 19/09/2017)





SAINT-ETIENNE-DE-MAURS (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit: entités archéologiques

non localisée(s) dont 1

EA nº 15 184 0001

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15184001

Nom usuel: EGLISE SAINT-ETIENNE

Localisation (Lambert 93): 637326 X centroïde = Type de géométrie 6402069 Y centroïde = polygone

.....

Fiabilité de la localisation =

loc, connue et limites

Lieu-dit: SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge classique		cimetière
	Epoque contemporaine	église

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHATEAU D'ARMANT

EA nº 15 184 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15184002

localisation -

Localisation (Lambert 93):

637107 X centroide =

Type de géométrie : 6401736

Y centroïde = Fiabilité de la

point localisation approximative

Lieu-dit: ARMAND

Début d'attribution Fin d'attribution Vestiges immobiliers chronologique chronologique château non fortifié Moyen-âge Moyen-âge

Mobilier:

Néant

EA nº 15 184 0003

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15184003

Nom usuel: CHATEAU DE CAUMONT

Localisation (Lambert 93): X centroïde =

638886 6405320

Type de géométrie

Lieu-dit: CAUMONT

Y centroïde = Fiabilité de la localisation =

point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-åge ?	Moyen-âge ?	tour

EA nº 15 184 0004

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15184004

Nom usuel: CHATEAU DE LA DEVEZE

Localisation (Lambert 93): 637290 X centroïde =

Type de géométrie :

Y centroïde =

6402684

point

Lieu-dit: LA DEVEZE

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 184 0005

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15184005 Localisation (Lambert 93):

Nom usuel: TOUR DE FERRIERES

Néant

638126 X centroïde = 6402902 Y centroide =

Type de géométrie : point

Lieu-dit: FERRIERES

Fiabilité de la localisation -

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Moyen-âge ?	tour

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHATEAU DE MURAT

EA nº 15 184 0006

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15184006

Localisation (Lambert 93):

X centroîde = Y centroide -

638332 6403600

Type de géométrie point

Lieu-dit: MURAT

Fiabilité de la localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers	
Moyen-âge	Moyen-âge	château non fortifié	

Mobilier:

Néant

Nom usuel: CHATEAU DE ROQUES

EA nº 15 184 0007

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15184007

.....

X centroïde =

638767

Localisation (Lambert 93):

Y centroïde -

6401872

Type de géométrie :

Lieu-dit: ROQUES

Fiabilité de la localisation =

point localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié

Mobilier:

EA nº 15 184 0008

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15184008

Nom usuel: CHATEAU DE SENERGUES

Localisation (Lambert 93) : X centrolide = 6401861 Y centroïde =

Type de géométrie :

Fiabilité de la

point

Lieu-dit: SENERGUES localisation =

localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge?	Moyen-âge ?	château non fortifié

Mobilier: Néant

Nom usuel: CHAPELLE DE MONTMARTY

EA nº 15 184 0009

Fait référence à l'ancien nº DRACAR: 15184009

Localisation (Lambert 93):

X centroïde =

Type de géométrie

Y centroïde =

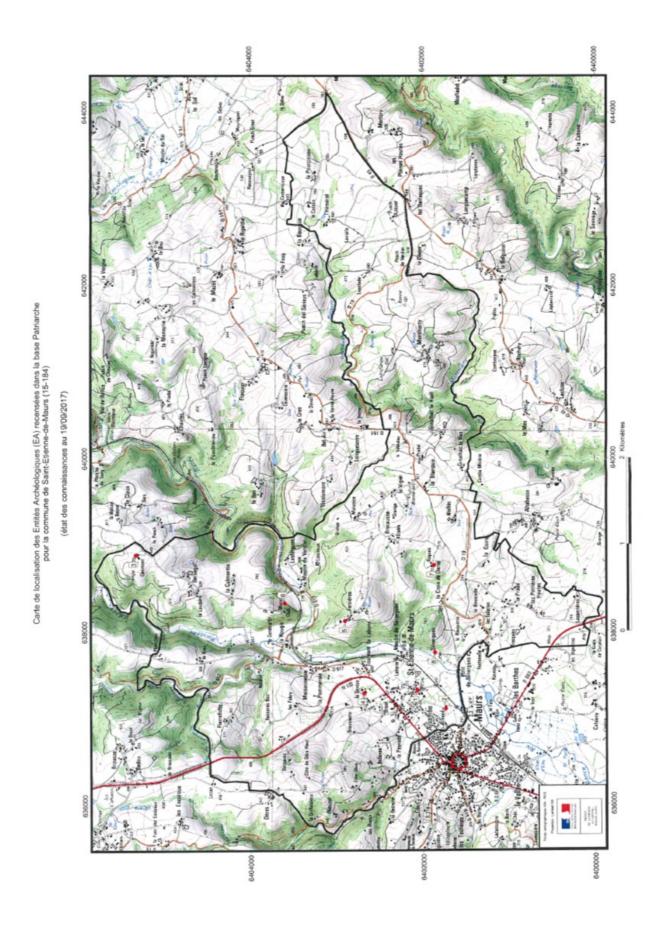
Lieu-dit: MONTMARTY

Fiabilité de la localisation =

non localisée

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-åge	1 chapelle

Mobilier: Néant





SAINT-SANTIN-DE-MAURS (CANTAL)

Etat des connaissances au 19/09/2017

soit:	3	entités	arch	réologiques
SUIL .		cultites	ar or	16010GIGAGA

dont 0 non localisée(s)

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15212001 EA nº 15 212 0001

Nom usuel: NORD-OUEST DU VILLAGE

Localisation (Lambert 93) : 638001 X centroïde = Type de géométrie : 6395131 Y centroïde = point Fiabilité de la localisation approximative

Lieu-dit:

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Paléolithique moyen	Paléolithique moyen	

industrie lithique Mobilier:

EA nº 15 212 0002

Fait référence à l'ancien n° DRACAR: 15212002

localisation =

Nom usuel: EGLISE SAINT-SANTIN

Lieu-dit: SAINT-SANTIN-DE-MAURS

Localisation (Lambert 93): X centroide = 637907 Type de géométrie 6394915 Y centroide = polygone Fiabilité de la loc. connue et limites localisation = supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique ?		cimetière
	Epoque contemporaine	église

Mobilier: Néant

Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 15212003 EA nº 15 212 0003

Localisation (Lambert 93): 637899 X centroïde =

Nom usuel: Type de géométrie 6394932 Y centroïde point Fiabilité de la

(état des connaissances au 19/09/2017)